

Le droit de vie et de mort sur l'animal : quelle évolution depuis la reconnaissance des animaux comme êtres sensibles ?

*Michaël LESSARD**

**The Right of Life and Death over Animals: What Changed Since the
Recognition of Animals as Sentient Beings ?**

**El derecho a la vida y la muerte sobre los animales: ¿cómo ha evolucionado
desde el reconocimiento de los animales como seres sensibles ?**

**O direito de vida e morte sobre o animal: o que mudou desde o
reconhecimento dos animais como seres sensíveis ?**

动物的生死权：自从动物被承认为感性生物以来有何演变？

* Michaël Lessard (michael.lessard@mail.mcgill.ca) est avocat et étudiant au doctorat en droit à l'Université de Toronto. Titulaire d'une maîtrise en théorie du droit de l'Université de New York et diplômé *honours* du double baccalauréat en droit civil et common law de l'Université McGill, il a travaillé plus de deux ans comme avocat-rechercheur à la Cour d'appel du Québec. Ses travaux portent principalement sur le droit des personnes, le sexisme linguistique, le droit de la famille et le traitement des victimes de violences sexuelles.

L'auteur aimerait remercier Marie-Andrée Plante, Sophie Gaillard, Alexandra Popovici, Audrey Sirois, Frédéric Côté-Boudreau, Valéry Giroux, Alain Roy, Chloé Surprenant et Romane Bonenfant, ainsi que les évaluateurs et évaluatrices anonymes de la revue pour leurs commentaires éclairants sur les versions antérieures de ce texte.

La recherche jurisprudentielle est à jour au 1^{er} janvier 2020.

Résumé

Notre rapport juridique avec les animaux a-t-il changé depuis la réforme du droit animalier de 2015? Le *Code civil du Québec* établit clairement que les animaux ne sont pas des biens mais des êtres doués de sensibilité. De plus, la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* prévoit de nouvelles protections juridiques visant à encadrer ce constat. Malgré ces changements législatifs, beaucoup doutent que le droit de mise à mort des animaux non humains ait évolué. Qu'en est-il vraiment?

Cet article soutient que la réforme du droit animalier limite le droit de vie et de mort que les êtres humains exercent sur les animaux non humains. Il constate d'abord que les tribunaux considèrent que cette réforme n'a imposé aucune restriction à l'euthanasie ou l'abattage des animaux, hormis dans la méthode. L'article explique ensuite en quoi cette interprétation de la réforme du droit animalier, qui conclut à la survie d'un droit de mise à mort quel qu'en soit le motif, semble erronée. Il soutient de plus que l'évolution des mentalités pourra également affecter le droit de tuer les animaux.

Resumen

¿Qué ha cambiado de nuestra relación jurídica con los animales desde la reforma de la ley de protección animal de 2015? El Código Civil de Quebec establece claramente que los animales no son bienes sino seres dotados de sensibilidad. Además, la Ley sobre el Bienestar y Seguridad Animal prevé nuevas protecciones jurídicas destinadas a enmarcar este hecho. A pesar de estos cambios legislativos, muchos dudan que el derecho a matar

Abstract

What has become of animals since the 2015 animal law reform? The *Civil Code of Québec* clearly states that animals are not things but sentient beings. In addition, the *Animal Welfare and Safety Act* provides new legal protections to enforce this acknowledgement. Despite these legislative changes, many doubt that the right to kill non-human animals has evolved. What is it really?

This article argues that the animal law reform limits the right of life and death that humans exercise over non-human animals. It first observes that courts consider that this reform did not impose any restriction on the euthanasia or the slaughter of animals, except in the method. The article goes on to explain how this interpretation of the reform of animal law, which concludes that a right to kill no matter the reason has survived, seems mistaken. It further argues that changing attitudes may also affect the right to kill animals.

Resumo

Nossa relação jurídica com os animais mudou depois da reforma do direito dos animais de 2015? O *Código Civil do Québec* estabelece claramente que os animais não são bens mas seres dotados de sensibilidade. Ademais, a *Lei sobre o Bem-Estar e a Segurança do Animal* prevê novas proteções jurídicas visando a tornar efetiva esta constatação. Apesar dessas mudanças legislativas, muitos duvidamos que o direito de matar animais não humanos tenha evoluído. Qual é a verdade?

animales no humanos haya evolucionado. ¿En qué consiste realmente?

Este artículo sostiene que la reforma de la ley sobre los animales limita el derecho a la vida y la muerte que los humanos ejercen sobre los animales no humanos. En primer lugar, señala que los tribunales consideran que esta reforma no impuso restricciones a la eutanasia o al sacrificio de animales, excepto en el método. El artículo explica enseguida cómo esta interpretación de la reforma de la ley animal, que conserva el derecho a matar sin importar la razón, parece estar equivocada. Adicionalmente, afirma que el cambio de actitudes también puede afectar el derecho a matar animales.

Este artigo sustenta que a reforma do direito dos animais limita o direito de vida e de morte que os seres humanos exercem sobre os animais não humanos. Parte da constatação de que os tribunais consideram que esta reforma não impôs nenhuma restrição à eutanásia ou ao abate dos animais, exceto no método. Em seguida, explica que parece errada esta interpretação da reforma do direito dos animais que conclui pela sobrevivência do direito de matar qual seja o motivo. Sustenta, ademais, que a evolução das mentalidades poderá igualmente afetar o direito de matar os animais.

摘要

我们与动物的法律关系自2015年关于动物的法律改革以来有变化吗？《魁北克民法典》明确规定动物不是物而是有感性的生物。此外，《动物健康安全法》规定了一些新的法律保护措施。尽管这些立法方面的变化，仍有许多人质疑杀死非人类动物的权利有变化。果真如此吗？

本文主张，关于动物的法律改革限制了人类对非人类动物行使生死权。本文首先确认，法院认为这一改革并没有对动物安乐死或屠杀施加任何限制，方式除外。然后，本文解释了对动物法改革的这种解读，即认为依然存在无论动机的屠杀权，为什么是错误的。最后，本文主张，思维上的变化也可能对屠杀动物的权利有影响。

Plan de l'article

Introduction	143
I. La survie d'un droit de mort	147
II. Interpréter la réforme du droit animalier	158
A. L'interdiction de mise à mort des animaux de l'article 6 L.b.s.a.	158
1. Le libellé de l'article 6 L.b.s.a.	159
2. Les arguments de la jurisprudence sur le contexte et l'objet.....	166
B. L'effet normatif de l'article 898.1 C.c.Q.	180
III. Le potentiel de l'évolution des mentalités : la pratique vétérinaire relative à l'abattage et l'euthanasie de convenance dans l'article 7 L.b.s.a.	185
Conclusion	190

«Oui, nous avons du sang sur les mains. Celui d’animaux qui ont eu une vie heureuse, entourés de nature et d’humains fondamentalement bons.»¹ Voilà comment un restaurant québécois répondait à ses critiques véganes. Le restaurant venait d’annoncer son association avec un nouvel abattoir de volaille². Dans une note laissée sur les lieux, une critique végane soulignait que « [d]es milliers d’oies et de canards payeront injustement de leur vie pour un simple plaisir gustatif dans ce futur projet d’abattoir »³. Le restaurant réplique que son projet permettra d’éviter « les pratiques désolantes et assassines retrouvées dans la plupart des abattoirs industriels »⁴. La dissonance frappe: le restaurant ne conçoit pas que la mise à mort d’un animal puisse être, en soi, répréhensible. Pour lui, l’enjeu n’existe que dans la manière d’abattre et d’élever des animaux. L’échange contemporain incarne alors dans l’actualité québécoise un débat déjà ancien chez les partisan-es du bien-être animal: suffit-il de ne pas faire souffrir les animaux pour les respecter ou doit-on s’interdire de les exploiter?

Le droit semble curieusement absent des débats publics sur la mise à mort des animaux. À peine quelques hivers plus tôt pourtant, le Parlement du Québec réformait le droit animalier. Ce nouveau droit n’a-t-il aucune réponse à offrir? Bien que le débat moral et éthique dépasse le droit, ce dernier pourrait lui offrir des points d’ancrage consensuels sur lesquels les parties au débat peuvent s’entendre pour ensuite avancer leurs réflexions, comme la reconnaissance de l’existence de la sensibilité animale. Voici donc la question traitée par cet article: considérant la réforme du droit animalier, que nous dit maintenant le droit québécois sur l’opportunité de tuer les animaux non humains?

La réponse nécessite une certaine finesse, car cette réforme du droit animalier semble avoir apporté, à première vue, plus d’interrogations que de certitudes. Depuis le 4 décembre 2015, l’article 898.1 du *Code civil du Québec* (ci-après «C.c.Q.») déclare que « [l]es animaux ne sont pas des biens / [*a*]nimals are not things », mais plutôt « des êtres doués de sensibilité [ayant] des

¹ RESTAURANT MANITOBA, *Facebook*, 21 janvier 2020, en ligne: <<https://perma.cc/2PTX-L9UM>> (consulté le 24 février 2021).

² Daphné CAMERON, « Actions pour les droits des animaux: un deuxième restaurant visé », *La Presse*, 22 janvier 2020, en ligne: <<https://www.lapresse.ca/actualites/2020-01-22/actions-pour-les-droits-des-animaux-un-deuxieme-restaurant-vise>> (<https://perma.cc/2KCN-SZL3>) (consulté le 24 février 2021).

³ *Id.*

⁴ RESTAURANT MANITOBA, préc., note 1.

impératifs biologiques / *sentient beings [having] biological needs*». Ainsi, le Parlement du Québec tente de sortir quelque peu les animaux du domaine de la propriété. En effet, plutôt que d'ériger les animaux en biens devant recevoir des protections particulières, les parlementaires ont plutôt rejeté le statut même de bien antérieurement attribué aux animaux. Cet ajout au *Code civil du Québec* s'accompagne par ailleurs d'une nouvelle *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (ci-après «L.b.s.a.») visant à encadrer cette reconnaissance de la sensibilité des animaux et de leurs impératifs biologiques⁵. Cette modification législative et cette nouvelle loi constituent ensemble la réforme du droit animalier de 2015.

Cette réforme soulève des questionnements parce que l'article 898.1 C.c.Q., tout en disposant que les animaux ne sont pas des «biens / *things*», prévoit que «les dispositions du présent code et de toute autre loi relative[s]»⁶ aux biens leur sont néanmoins applicables / *the provisions of this Code and of any other Act concerning property nonetheless apply to animals*. Certaines personnes ont alors critiqué le libellé contradictoire de cet article, avançant l'argument qu'un bien est avant tout un élément auquel on applique le régime des biens. Comment donc interpréter cette action législative? On peut résoudre l'interrogation initiale par un point sémantique. Une des acceptions du mot «bien» est «chose matérielle susceptible d'appropriation»⁷ ou d'affectation⁸, ou encore «[t]oute chose matérielle [...] qui fait partie du patrimoine d'une personne»⁹. Selon cette acception, un «bien» est donc une «chose»¹⁰. Par l'article 898.1 C.c.Q., les parlementaires vou-

⁵ *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, RLRQ, c. B-31.

⁶ L'article 898.1 C.c.Q. semble en effet souffrir d'une faute de grammaire. Sans l'ajout d'un «s» à «relative», la première partie de la préposition «les dispositions du présent code et de toute autre loi relative aux biens leur sont néanmoins applicables» signifie que «les dispositions du présent code [...] leur sont néanmoins applicables». Ce libellé ne spécifierait alors pas quelles dispositions du Code civil s'appliquent. Il semble toutefois évident que l'intention de l'Assemblée nationale était que seulement les dispositions relatives aux biens s'appliquent (et non pas celles relatives aux personnes!). Elle voulait donc plutôt dire que «les dispositions du présent code [...] relative[s] aux biens leur sont néanmoins applicables». Or pour ce faire, l'ajout d'un «s» est nécessaire.

⁷ CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT PRIVÉ ET COMPARÉ DU QUÉBEC, *Dictionnaire de droit privé – Les biens*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, «bien».

⁸ Art. 915 C.c.Q.

⁹ Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 5^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, «bien», p. 75.

¹⁰ À moins peut-être que la définition de «bien» évolue pour inclure, avec les «choses», les «êtres» susceptibles d'appropriation ou d'affectation que sont les animaux. Cependant,

laient ainsi tout simplement dire que l'animal n'est pas une *chose* mais plutôt un *être*¹¹. Justement, la déclaration que « les animaux ne sont pas des biens » se traduit par « *animals are not things* » dans la version anglaise de l'article (soulignements ajoutés). Au sens de cette réforme, les animaux ne seraient donc pas des « biens » parce qu'ils ne sont pas des « choses », mais plutôt des « êtres » sensibles néanmoins appropriables ou affectables, soumis au régime des biens.

Les éléments physiques se diviseraient alors, par l'effet rigoureux de la loi, en trois catégories : les choses, les êtres sensibles et les personnes. On pourrait encore dire que la division juridique chose / personne serait devenue une division chose / être, en raison de l'éviction des animaux de la catégorie des choses, qui ne les élève toutefois pas au statut de personnes. Si l'analyse sémantique donne à penser, elle n'explique toutefois pas si ce changement de statut a eu un impact concret sur la vie des animaux. Voilà l'interrogation pratique à laquelle cet article propose de s'attarder¹².

une telle évolution de la définition de « bien » pour inclure les « êtres appropriables » semble incohérente avec l'article 898.1 C.c.Q. Cette disposition explique que les animaux ne sont pas des « biens » parce qu'ils ne sont pas des « choses », ce qui implique que la définition de « bien » est justement celle de « choses » appropriables ou affectables à l'exclusion notamment des « êtres » appropriables ou affectables que sont les animaux. Les animaux étant des êtres et non des choses, il n'est sémantiquement pas possible qu'ils soient des « biens ». Autrement dit, l'article 898.1 C.c.Q. renforce l'idée que cette acception de « bien » soit celle de « choses » appropriables ou affectables à l'exclusion des êtres appropriables ou affectables.

¹¹ Une autre acception du mot « bien » est celle de « droit patrimonial », comme le rapporte le CENTRE PAUL-ANDRÉ CRÉPEAU DE DROIT PRIVÉ ET COMPARÉ, préc., note 7. J'écarte cette acception de mon analyse puisqu'il semble évident que, en déclarant que les animaux ne sont pas des biens, les parlementaires ne souhaitent pas déclarer que les animaux ne sont pas des droits patrimoniaux.

¹² Cela étant, la question de savoir quel est le statut juridique exact des animaux demeure ouverte. Constituent-ils une catégorie d'objets de propriété bénéficiant de protections particulières, sont-ils dotés d'une personnalité juridique partielle, ou encore existe-t-il maintenant une catégorie sui generis pour les « êtres vivants sensibles » ? Pour de plus amples réflexions sur le sujet, voir Mariève LACROIX et Gaële GIDROL-MISTRAL, « L'animal : un nouveau centaure dans les curies de la responsabilité civile », (2018) 120-2 *R. du N.* 371 ; Valéry GIROUX, « Les autres animaux en droit : de la reconnaissance de la sensibilité à l'octroi de la personnalité physique », (2018) 120-2 *R. du N.* 443 ; Vincent CARON et Charlotte DESLAURIERS-GOULET, « L'animal », dans Vincent CARON, Gabriel-Arnauld BERTHOLD, Charlotte DESLAURIERS-GOULET et Jérémie TORRES-CEYTE (dir.), *Les oubliés du Code civil du Québec*, Montréal, Éditions Thémis, 2015.

Dans cet article, je soutiens que la réforme du droit animalier limite le droit de vie et de mort que les êtres humains exercent sur les animaux non humains. Dans la Partie I, je recense les jugements pertinents suivant la réforme du droit animalier de 2015¹³. Je relève que les juges considèrent que cette réforme n'a imposé aucune restriction à l'euthanasie ou l'abattage des animaux, hormis dans la méthode¹⁴. Si, par l'adoption de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, l'Assemblée nationale a renforcé les protections en matière de bien-être et de sécurité dont bénéficient certains animaux au cours de leur vie, elle n'empêche pas, selon l'interprétation

¹³ Pour en savoir plus sur le traitement juridique des animaux avant la réforme de 2015, voir notamment Paul POMERLEAU et Pierre THOUIN, « Les ventes d'animaux et la garantie des vices cachés », (1997) 57 *Revue du Barreau* 663; Alain ROY, « Papa, maman, bébé et... Fido! L'animal de compagnie en droit civil ou l'émergence d'un nouveau sujet de droit », (2003) 82 *R. du B. can.* 791; Alain ROY, « Je lègue l'universalité de mes biens meubles et immeubles à mon compagnon bien-aimé... Fido », (2004) 38 *R.J.T.* 613; Martine LACHANCE, « La reconnaissance juridique de la nature sensible de l'animal: du gradualisme français à l'inertie québécoise », (2013) 72 *R. du B.* 579; Thierry AUFFRET VAN DER KEMP et Martine LACHANCE (dir.), *Souffrance animale de la science au droit. Colloque international*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2013; V. CARON et C. DESLAURIERS-GOULET, préc., note 12. Sous le *Code civil du Bas-Canada*, voir Gérald GOLDSTEIN, « L'immobilisation des animaux par destination agricole en droit civil québécois », (1987) 47 *R. du B.* 595.

¹⁴ Cet article emploiera majoritairement les termes « mise à mort » ou « abattage » plutôt qu'« euthanasie », et ce, pour deux raisons. Premièrement, l'euthanasie implique habituellement de tuer afin de mettre fin aux souffrances d'un être vivant. Dans le contexte de ce texte, je discute aussi de mises à mort justifiées par des raisons financières ou sécuritaires, qui sont donc sans lien avec la souffrance de l'animal. La notion d'euthanasie est donc trop limitée pour désigner l'ensemble du phénomène à l'étude. D'ailleurs, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et l'Alimentation du Québec adhère à cette définition dans son *Guide d'application de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, Gouvernement du Québec, 2018, en ligne : <<https://perma.cc/N7EP-SQJ2>>, p. 37 (consulté le 24 février 2021) (« Le verbe “abattre” désigne l'action de “faire tomber en donnant un coup mortel”. Le verbe “tuer” peut représenter un synonyme du verbe “abattre” (*Le nouveau petit Robert*, 2008). Le mot “euthanasie” est défini comme étant une “mort douce et sans souffrance. [...] Usage de procédés qui permettent d'anticiper ou de provoquer la mort, pour abrégier l'agonie d'un malade incurable, ou lui épargner des souffrances extrêmes” (*Le nouveau petit Robert*, 2008). » [italiques de l'original, soulignements ajoutés]). Deuxièmement, le terme « euthanasie » est un euphémisme dans la mesure où il évoque une mise à mort douce et paisible, pleine d'une compassion visant à faire cesser les souffrances et consentie. Dans notre contexte, ce n'est souvent pas ainsi que la mise à mort se produit. Les termes « mise à mort » ou « abattage » siéent donc mieux au phénomène à l'étude, bien que la loi emploiera « euthanasie » à l'occasion.

judiciaire actuelle, un être humain d'y mettre fin quel que soit son motif. Dans la Partie II, j'explique pourquoi cette interprétation de la réforme du droit animalier, qui conclut à la survie d'un droit de mise à mort arbitraire, me semble erronée. Je m'appuie principalement sur l'article 6 L.b.s.a. (A) et l'article 898.1 C.c.Q. (B) afin de souligner les ressources juridiques ouvrant la porte à une interprétation de cette réforme qui limiterait la possibilité de mettre à mort un animal. Enfin, dans la Partie III, je soutiens que l'évolution des mentalités au cours des prochaines décennies pourrait également, sans nécessiter des modifications législatives, affecter le droit de tuer les animaux. J'examine alors les subtilités de l'article 7 L.b.s.a., qui s'appuie notamment sur la pratique vétérinaire.

Avant de débiter, il importe de souligner que l'« animal » de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* ne désigne que les animaux domestiqués, les renards roux et les visons d'Amérique en élevage commercial ainsi que les animaux désignés par règlement¹⁵. Bien que cet « animal » fera l'objet d'une part importante de notre discussion sur les articles 6 et 7 L.b.s.a., il est loin de couvrir l'ensemble des animaux en sol québécois. À l'inverse, l'« animal » du *Code civil du Québec*, dont il sera également question, ne connaît pas de restrictions¹⁶.

I. La survie d'un droit de mort

Malgré la reconnaissance législative que les animaux sont des êtres sensibles, la jurisprudence récente suggère que les êtres humains ont conservé le droit de tuer les animaux pour quelque motif que ce soit. En effet, les tribunaux ont généralement interprété l'article 898.1 C.c.Q. comme signifiant que l'état du droit n'a pas changé à cet égard, si ce n'est un débat jurisprudentiel à savoir si la reconnaissance de la sensibilité animale augmente la valeur des dommages accordés au propriétaire d'un animal tué sans droit¹⁷. On voit ainsi encore des êtres humains euthanasier, abattre, chasser,

¹⁵ Art. 1 al 2 (1) L.b.s.a.; Pour une meilleure compréhension des niveaux de protection des animaux, voir Daphnée B. MÉNARD, « Un loup dans la bergerie. Pourquoi les animaux domestiques du Québec ne sont pas tous protégés de la même manière », mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté de droit et de science politique, Université du Québec à Montréal, 2020.

¹⁶ Martine LACHANCE, « Le nouveau statut juridique de l'animal au Québec », (2018) 120-2 *R. du N.* 333, 338 et 347.

¹⁷ Michaël LESSARD, « Chronique – Comment calculer les dommages pour la perte d'un animal? », *Repères*, Janvier 2021, 3203.

pêcher, piéger¹⁸ ou autrement éliminer des animaux. Dans la prochaine section, je mettrai en doute cette interprétation de la réforme du droit animalier permettant toujours la mise à mort d'animaux pour quelque motif que ce soit. Toutefois, avant de passer à cette critique, il convient de recenser, dans cette section-ci, les décisions des tribunaux selon lesquelles le droit de mettre fin à la vie d'un animal n'aurait de limites que dans la désignation de la personne titulaire de ce droit¹⁹ et dans son articulation²⁰.

L'article 898.1 C.c.Q. et la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* ne prévoient pas explicitement un droit général de mettre fin à la vie d'un animal. L'article 898.1 C.c.Q. suggère au mieux que, comme êtres soumis au régime des biens et pouvant être objets d'un droit de propriété, les animaux peuvent être soumis au droit d'*abusus* de leur propriétaire. Cependant, sachant que l'*abusus* se voit souvent limité par des dispositions spécifiques, nous devons nous tourner vers la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* afin de mieux comprendre si la réforme de 2015 pose ou non des limites au droit de mettre à mort un animal. Cette loi se concentre sur le bien-être de certains animaux au cours de leur vie et s'intéresse peu à la durée de cette vie. Elle impose donc surtout aux propriétaires et gardien-nes de certains animaux l'obligation d'assurer un certain niveau de bien-être : notamment l'accès à une quantité convenable d'eau et de nourriture, la garde dans des lieux salubres, propres, espacés et éclairés, la protection contre des températures excessives et des intempéries²¹. Lorsque cette loi prévoit un droit d'abattre un animal, c'est principalement dans le contexte de responsables de l'application de la loi qui doivent assurer le bien-être et la sécurité des animaux²². Or, l'attribution d'un droit de mettre à mort des animaux dans

¹⁸ La chasse, la pêche non industrielle et le piégeage sont couverts par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, RLRQ, c. C-61.1.

¹⁹ On ne pourra généralement pas, par exemple, tuer légalement l'animal dont la propriété relève d'autrui. Le droit octroie toutefois ce pouvoir à certaines personnes responsables de l'application de la loi dans des circonstances particulières, voir notamment *infra*, note 22.

²⁰ La mise à mort de certains animaux doit se faire dans des conditions réduisant la douleur : art. 12 L.b.s.a.

²¹ Art. 5 L.b.s.a.

²² L'article 42 L.b.s.a. permet à un inspecteur ou une inspectrice qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal est exposé à des conditions qui lui causent une souffrance importante de le confisquer aux fins de le mettre à mort avec l'autorisation du ou de la propriétaire ou de la personne en ayant la garde. À défaut, elle peut procéder à l'abattage sur l'avis d'un-e médecin vétérinaire ou, si aucun-e médecin vétérinaire n'est disponible et qu'il y a urgence en vue d'abrèger la souffrance de l'animal, elle peut

des circonstances particulières ne permet pas de tirer d'inférence sur l'existence plus large d'un droit des propriétaires et gardien-nes de mettre fin à la vie d'un animal. Seules deux dispositions semblent limiter un tel droit.

L'article 12 L.b.s.a. limite l'articulation du droit d'abattre un animal en exigeant que la méthode de mise à mort ne soit pas cruelle et qu'elle réduise au minimum la douleur et l'anxiété de l'animal²³ :

12. Lorsqu'un animal est abattu ou euthanasié, son propriétaire, la personne en ayant la garde ou la personne qui effectue l'abattage ou l'euthanasie de l'animal doit s'assurer que les circonstances entourant l'acte ainsi que la méthode employée ne soient pas cruelles et qu'elles minimisent la douleur et l'anxiété chez l'animal. La méthode employée doit produire une perte de sensibilité rapide, suivie d'une mort prompte. La méthode ne doit pas permettre le retour à la sensibilité de l'animal avant sa mort.

12. When an animal is to be slaughtered or euthanized, its owner or custodian or the person who is to perform the act must ensure that the circumstances and the method used are not cruel and cause the animal a minimum of pain and anxiety. The method used must result in rapid loss of sensibility, followed by a quick death. The method must ensure that the animal does not regain sensibility before its death.

agir seule (voir aussi Pier-Olivier FRADETTE et Charlotte FORTIN, « La nouvelle *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal* » dans Service de la formation continue du Barreau du Québec, vol. 426, *Développements récents en droit municipal* (2017), Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017, par. 2.4.2.). L'article 47 L.b.s.a. permet à un-e juge d'ordonner l'euthanasie ou l'abattage d'un animal saisi en vue d'en disposer en prenant en considération son bien-être et sa sécurité. L'article 50 L.b.s.a. permet au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'abattre un animal saisi ou pris en charge en cas de non-paiement des frais de garde. L'article 53 L.b.s.a. lui permet également d'agir de la sorte lorsque le ministre prend en charge un animal abandonné et qu'il est convaincu que le ou la propriétaire ne pourra s'acquitter de ses obligations de soins. En plus de ces pouvoirs, la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*, qui était déjà en vigueur lors de la réforme de 2015, prévoit l'abattage et l'élimination d'animaux en cas de risque à la santé ou à la sécurité d'autres animaux ou des êtres humains (*Loi sur la protection sanitaire des animaux*, RLRQ, c. P-42, art. 3.4, 11.1, 11.2, 11.5 et 55.8.1. Voir également le *Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants*, RLRQ, c. P-42, r. 11, art. 40-41). Dans le même sens, la *Loi sur la santé publique*, aussi déjà en vigueur en 2015, permet à un directeur ou une directrice de santé publique d'ordonner « la destruction d'un animal / *the destruction of an animal* » s'il existe une menace réelle à la santé de la population (*Loi sur la santé publique*, RLRQ, c. S-2.2, art. 106 al. 1 (4)). En somme, la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* a été l'occasion d'octroyer aux responsables de l'application de la loi le pouvoir de mettre à mort un animal ou de l'ordonner.

²³ Art. 12 L.b.s.a.

La personne qui effectue l'abattage ou l'euthanasie de l'animal doit également constater l'absence de signes vitaux immédiatement après l'avoir effectué.

Immediately after slaughtering or euthanizing the animal, the person who performed the act must ascertain the absence of vital signs.

[Soulignements ajoutés]

Encadrant l'euthanasie et l'abattage de certains animaux, l'article 12 L.b.s.a. suggère que la réforme du droit animalier reconnaît qu'un droit de mise à mort des animaux existe encore. Toutefois, l'article 12 L.b.s.a. ne permet pas de déterminer si cette réforme a limité ou non l'exercice de ce droit à certaines situations. Pour explorer cette question, tournons-nous vers l'autre article de cette loi pouvant être interprété comme limitant le droit de mettre à mort des animaux : l'article 6 L.b.s.a.

L'article 6 L.b.s.a. dispose, d'une part, que nul ne peut faire en sorte qu'un animal soit en détresse et, d'autre part, qu'un animal est considéré en détresse dès lors qu'il est soumis à un traitement qui causera sa mort²⁴ :

6. Nul ne peut, par son acte ou son omission, faire en sorte qu'un animal soit en détresse.

6. A person may not, by an act or omission, cause an animal to be in distress.

Pour l'application de la présente loi, un animal est en détresse dans les cas suivants :

For the purposes of this Act, an animal is in distress if

1° il est soumis à un traitement qui causera sa mort ou lui fera subir des lésions graves, si ce traitement n'est pas immédiatement modifié;

(1) it is subjected to conditions that, unless immediately alleviated, will cause the animal death or serious harm;

2° il est soumis à un traitement qui lui cause des douleurs aiguës;

(2) it is subjected to conditions that cause the animal to suffer acute pain;
or

3° il est exposé à des conditions qui lui causent une anxiété ou une souffrance excessives.

(3) it is exposed to conditions that cause the animal extreme anxiety or suffering.

[Soulignements ajoutés]

Notons que l'article 6 L.b.s.a. ne s'applique pas aux activités agricoles, de médecine vétérinaire, d'enseignement ni de recherche scientifique pratiquées selon les règles généralement reconnues, en vertu de l'article 7 L.b.s.a. Je reviendrai plus en détail dans la prochaine partie de ce texte sur

²⁴ Art. 6 L.b.s.a.

les articles 7 et 12 L.b.s.a. Concentrons-nous, pour l'instant, sur l'état de la jurisprudence.

À la lecture de l'article 6 L.b.s.a., on pourrait conclure – et je poserai des arguments en faveur de cette interprétation dans la prochaine partie de ce texte – que, s'il est interdit de mettre un animal en détresse et qu'un animal est en détresse dès lors qu'un traitement causera sa mort, il est donc interdit de causer la mort d'un animal couvert par cette loi. L'article 6 L.b.s.a. interdirait donc la mise à mort d'animaux (sous réserve des exceptions importantes de l'article 7 L.b.s.a. et d'autres dispositions particulières), mettant ainsi à mal l'idée que le droit de vie et de mort sur l'animal soit demeuré inchangé depuis la réforme de 2015. Que répondent les tribunaux à cette possible interprétation de la réforme du droit animalier ?

Les tribunaux n'ont pas interprété la réforme du droit animalier de 2015 comme prohibant la mise à mort d'animaux, ni même la limitant à certaines circonstances²⁵. Cette question a principalement été soulevée dans

²⁵ Voir, par exemple, en plus des décisions abordées dans cet article, *Doucet c. Ville de Saint-Eustache*, 2018 QCCA 282 (confirme le jugement de première instance qui laisse à la défenderesse cinq jours pour disposer de ses chats et chiens qui excèdent le maximum de deux chats et de deux chiens imposé par le règlement municipal et qui à défaut permet à la municipalité de procéder à leur abattage, *St-Eustache (Ville de) c. Doucet*, 2016 QCCS 1865); *Duquette c. Longueuil (Ville de)*, 2016 QCCS 4746, par. 76-77 (rejet d'une demande en injonction provisoire visant la remise d'une chienne durant les procédures pour débattre d'un ordre municipal de l'abattre, « un animal n'est pas un bien en ce qu'il est un être doué de sensibilité qui possède des impératifs biologiques [...] cependant [il] n'y a pas lieu de ne pas tenir compte que sur l'autre plateau se retrouve la sécurité des êtres humains, laquelle est protégée par les Chartes et devrait, en tout respect, avoir ainsi préséance »); *Ville de Sept-Îles c. Bond Savard*, 2017 QCCS 1755 (le défendeur est propriétaire d'un chien prohibé par la municipalité, le tribunal lui laisse trois jours pour s'en départir et ordonne à défaut la mise à mort du chien); *Popescu c. Ville de Stanstead*, 2017 QCCS 3944; *Couto c. Ville de Longueuil*, 2018 QCCS 2202, par. 25-27 (ouverture à l'idée que la mise à mort doit être évitée lorsque possible en se basant sur la jurisprudence antérieure à 2015, preuve insuffisante de l'existence d'options concurrentes à l'abattage, notons que le jugement s'exprime sur la nécessité de prévenir un abus de la part de l'autorité compétente lorsqu'elle a le pouvoir d'ordonner la destruction de bien meuble et ne particularise pas son commentaire à la situation des animaux, *Sousa c. SPCA Lanaudière – Basses-Laurentides*, 2014 QCCA 1497, par. 9); *Auclair c. Ville de Montréal*, 2018 QCCS 3937 (dossier renvoyé au décideur municipal parce qu'il n'a pas permis aux personnes ayant la garde des chiens d'être convenablement entendues); *Ville de Longueuil c. Bellerose*, 2020 QCCM 10, par. 67-68 (ordonne l'abattage d'un chien dangereux).

le contexte du contrôle judiciaire des ordonnances municipales de mise à mort d'animaux dangereux. Dans les jugements les plus sensibles à la situation des animaux²⁶, on compte *Marseguerra c. Ville de Brossard* où le juge souligne que « [l]a *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* permet également de comprendre l'attention particulière qu'un tribunal doit apporter aux cas impliquant l'euthanasie d'un animal qui est considéré "un être doué de sensibilité"²⁷ », sans toutefois conclure que leur mise à mort est interdite²⁷. De plus, dans *Trahan c. Ville de Montréal*, le juge Bachand, alors qu'il était à la Cour supérieure, explique que la réforme du droit animalier invite les municipalités à exercer leur discrétion dans l'émission d'ordonnance de mise à mort pour assurer un équilibre entre les objectifs sécurité publique et de bien-être animal, et ainsi faire preuve de clémence par exemple si un animal a agi violemment par légitime défense ; « le lien entre la morsure mortelle et la dangerosité du chien responsable pourra, dans certaines circonstances, s'avérer trop t[é]nu pour qu'une ordonnance d'euthanasie soit justifiée »²⁸.

Parmi les jugements les moins réceptifs aux changements législatifs, on relève *Ville de Longueuil c. Duquette* où la Cour municipale de Longueuil affirme que « [l]a condition mentionnée à l'alinéa 1^o [de l'article 6] ne signifie pas l'interdiction d'euthanasier » les animaux, sans plus de détails sur le raisonnement derrière une telle conclusion²⁹. La reconnaissance de la sensibilité des animaux n'a donc pas empêché les tribunaux de permettre leur abattage pour des raisons de sécurité publique. Jusqu'ici, certain-es juges semblent donc penser que l'article 898.1 C.c.Q. et la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* ne font pas obstacle à l'émission et l'exécution d'une ordonnance de mise à mort.

²⁶ Notons aussi, sans lien avec l'abattage mais illustrant l'évolution des mentalités concomitante à la réforme de 2015, le respect accordé aux animaux dans 9147-0732 *Québec inc. c. Directrice des poursuites criminelles et pénales*, 2019 QCCA 373 : « [54] La cruauté s'exerce envers des êtres vivants, en chair et en os, fussent-ils des êtres humains ou des animaux. [55] Et non envers des sociétés par actions. [56] La souffrance, physique ou mentale, est le propre des êtres vivants, et non des entités corporatives et des objets inanimés, sans âme ni vie émotionnelle. » [référence omise].

²⁷ *Marseguerra c. Ville de Brossard*, 2017 QCCS 5652, par. 20.

²⁸ *Trahan c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 4607, par. 29-32.

²⁹ *Ville de Longueuil c. Duquette*, 2018 QCCM 58, par. 180-183 (« La loi doit recevoir priorité sur tout règlement inconciliable municipal [...] Par exemple, nul ne peut par acte ou omission faire en sorte qu'un animal soit en détresse [...] Un animal est en détresse dans les cas suivants : 1^o il est soumis à un traitement qui causera sa mort [...] La condition mentionnée à l'alinéa 1^o ne signifie pas l'interdiction d'euthanasier. »).

Ce raisonnement peut s'expliquer du fait que, en prévoyant la méthode pour l'euthanasie et l'abattage des animaux, l'article 12 L.b.s.a. indique implicitement que l'euthanasie et l'abattage des animaux sont encore permis. Comment, cependant, réconcilier cette inférence de l'article 12 L.b.s.a. avec l'article 6 L.b.s.a. qui semble interdire de soumettre un animal à un traitement qui causera sa mort?

Une première explication aurait pu survenir dans *Lours c. Montréal*. En 2016, à l'occasion d'une demande d'injonction interlocutoire provisoire, la Cour supérieure détermine que l'abattage de chiens qui ne sont pas dangereux par une municipalité pourrait contrevenir à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* et à l'article 898.1 C.c.Q. Considérant la question suffisamment sérieuse, elle ordonne donc le sursis au cours de l'instance de l'entrée en vigueur du règlement municipal prévoyant cette possibilité³⁰. Notons que la Cour supérieure n'ordonne pas le sursis parce que l'abattage de chiens porterait atteinte au droit de propriété des justiciables, mais bien parce qu'elle considère que la question de la contravention aux nouvelles dispositions était suffisamment sérieuse. Pier-Olivier Fradette et Charlotte Fortin soulignent que cette décision «montre que la LBSA a donné de nouveaux arguments pour [...] contester [les règlements municipaux] et qu'il faudra attendre l'évolution de la jurisprudence ou de la loi» afin de savoir s'il est permis d'«[e]uthanasier un chien pour sa non-conformité avec des normes administratives sans qu'il soit réellement dangereux»³¹.

En appel de cette décision, la même année, la Cour d'appel brouille toutefois cette interprétation des nouvelles dispositions. La Cour d'appel conclut également que l'abattage ne devrait pas être permis au cours de l'instance, mais en s'appuyant principalement sur le critère du préjudice irréparable plutôt que sur celui de la question sérieuse³². Elle explique que les demanderesses «ne peuvent prétendre à l'existence d'un droit clair. Tout au plus jouissent-elles d'un droit douteux, de sorte que le juge devait tenir compte dans son analyse des deux autres critères, soit le préjudice irréparable et la prépondérance des inconvénients»³³. La mort d'un chien constituant un préjudice irréparable, cette partie du règlement ne saurait être

³⁰ *Lours c. Montréal (Ville de)*, 2016 QCCS 4770 [*Lours* (QCCS)]. Cette analyse du jugement est partagée par P.-O. FRADETTE et C. FORTIN, préc., note 22, par. 3.2.3.

³¹ P.-O. Fradette et C. Fortin, préc., note 22, par. 3.5.2.

³² *Montréal (Ville de) c. Lours*, 2016 QCCA 1931, par. 22, 30 et 31 [*Lours* (QCCA)].

³³ *Id.*, par. 19.

mise en application au cours de l'instance³⁴. Ce dossier ne sera toutefois jamais plaidé au fond³⁵.

Le seul jugement réconciliant la perception que le droit permet toujours la mise à mort d'un animal quel que soit le motif avec la prohibition de l'article 6 L.b.s.a. semble être celui rendu par la Cour d'appel du Québec, en 2019, dans *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*. Dans cette affaire, un chien mord quatre enfants et deux adultes sur le territoire de la ville de Montréal³⁶. L'Arrondissement le déclare dangereux et ordonne son abattage³⁷. La propriétaire du chien demande que ce dernier soit plutôt confié au refuge états-unien *Road to Home Rescue Support* (« RHRS »)³⁸. Cette demande est confrontée au règlement municipal qui, comme l'explique le juge de la Cour supérieure, « une fois la déclaration de dangerosité prononcée, [...] ne prévoit pas de solution alternative, seule l'euthanasie est possible »³⁹.

Devant la Cour supérieure, les arguments des demanderessees ne se fondent pas spécifiquement sur l'article 6 L.b.s.a. mais plutôt sur l'architecture générale de la réforme de 2015. Selon elles, le nouveau statut juridique de l'animal devrait faire obstacle à sa mise à mort si une autre solution existe⁴⁰. Le 26 mars 2019, la Cour supérieure conclut, sans même faire mention du paragraphe 1 de l'alinéa 2 de l'article 6, qu'aucune règle de droit n'empêche la mise à mort d'un animal⁴¹. Les demanderessees se pourvoient en appel.

Le 20 décembre 2019, la Cour d'appel rejette le pourvoi en établissant que l'article 6 se limite aux cas de maltraitance d'animaux⁴²:

³⁴ Techniquement, la Cour d'appel a infirmé le jugement en appel mais a ordonné à la Ville de se conformer à son engagement de ne pas émettre d'ordonnance d'euthanasie : *Lours* (QCCA), par. 29-31.

³⁵ Plumitif, n° 500-17-095764-166.

³⁶ *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 1042, par. 1 [*RHRS c. Montréal* (QCCS)].

³⁷ *Id.*

³⁸ *Id.*, par. 2.

³⁹ *Id.*, par. 44.

⁴⁰ *Id.*, par. 25.

⁴¹ *Id.*, par. 31.

⁴² *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, 2019 QCCA 2187, par. 64-67 [*RHRS c. Montréal* (QCCA)].

[64] Les art. 4, 59, 62 et 63 *L.c.m.* de même que les règlements 16-060 et 18-042 de l'intimée [permettant la mise à mort d'un animal dangereux] ne contredisent pas non plus l'art. 6 *L.b.s.a.*, disposition qui interdit la maltraitance des animaux, maltraitance pouvant aboutir à leur mort ou la provoquer. L'art. 6 *L.b.s.a.* ne peut cependant viser les situations dans lesquelles les mesures destinées à entraîner cette mort sont justifiées par le comportement dangereux de l'animal ou, dans un autre ordre d'idées, par son état de santé (car il est des circonstances où l'euthanasie délivre l'animal des souffrances que lui cause une maladie ou un handicap). Autrement dit, on ne peut interpréter l'art. 6 *L.b.s.a.*, et notamment le premier paragraphe du second alinéa de cette disposition, comme signifiant que toute mesure causant la mort d'un animal constitue en elle-même une forme de maltraitance ou qu'elle met forcément l'animal en détresse et, partant, est aussitôt prohibée. Une telle interprétation serait en effet contraire à la loi elle-même, qui n'interdit pas l'euthanasie et dont l'art. 12 prévoit plutôt, explicitement, ce qui suit : [...]

[65] Les art. 19 (permis d'euthanasie), 42 (euthanasie d'un animal confisqué par un inspecteur), 47 (ordonnance d'euthanasie prononcée par un tribunal) et 53 (animaux abandonnés) prévoient également d'autres circonstances ou situations d'euthanasie. La chose est parfois critiquée par les commentateurs, mais elle révèle bien l'intention du législateur, qui n'est pas d'interdire en toutes circonstances de mettre fin à la vie des animaux. Il s'agit plutôt de s'assurer qu'on le fasse dans le respect de la sensibilité de ceux-ci et d'une manière qui soit aussi douce et rapide que possible. On soulignera aussi que la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* permet expressément l'abattage des animaux dans un contexte agricole (art. 7) et n'interdit ni la chasse ni la pêche, activités que d'aucuns jugent intrinsèquement cruelles ou non éthiques, mais qui sont par ailleurs étroitement réglementées. Dans ce contexte, l'art. 6 *L.b.s.a.*, si on veut le concilier avec les autres dispositions de la loi, ne peut avoir la vocation absolue que certains lui prêtent.

[66] En somme, lorsqu'on lit l'art. 6 *L.b.s.a.* (et notamment le paragraphe 1 de son second alinéa) à la lumière de l'ensemble des dispositions de la loi elle-même, il est impossible de conclure que cette disposition empêche d'euthanasier ou d'abattre un animal. Ce que l'on vise ici est la maltraitance menant à la mort et non un abattage ou une euthanasie qui se fait dans les conditions prévues par l'art. 12 *L.b.s.a.* On notera aussi que le *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens*, dont la validité n'a pas été contestée et qui a été adopté en vertu de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*, mais aussi de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, comporte également des dispositions relatives à l'euthanasie de ces animaux.

[67] Cela étant, on ne peut voir ce en quoi les dispositions réglementaires contestées ou celles de la *Loi sur les compétences municipales*, dans la mesure où elles permettent à l'intimée d'ordonner l'euthanasie d'un chien dangereux, seraient à cet égard inconciliables avec la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, étant entendu que l'euthanasie ainsi ordonnée ne peut être pratiquée que de la manière prévue par l'art. 12 *L.b.s.a.* Comme la *Loi sur les compétences municipales* et les règlements en cause ne régissent aucunement la manière d'euthanasier les chiens dangereux (l'art. 25 du règlement 16-060 prévoyant toutefois que l'euthanasie d'un chien doit être faite par un médecin vétérinaire), il n'y a pas d'incompatibilité avec la loi sous ce chef.

[Soulignements ajoutés, références omises]

Pour résumer ce passage, la Cour d'appel justifie une interprétation restrictive de l'article 6, limitant son impact aux situations de maltraitance, sur la base de deux arguments :

- (1) La *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* prévoyant une méthode d'euthanasie et d'abattage ainsi que de nouveaux motifs pour mettre fin à la vie d'un animal, il serait incohérent de penser que l'article 6 interdise toute mise à mort.
- (2) Considérant le contexte législatif et socioéconomique du Québec (permettant l'abattage agricole, la chasse, la pêche, etc.), l'Assemblée nationale n'avait clairement pas l'intention d'interdire la mise à mort d'animaux à l'article 6 *L.b.s.a.*

En somme, malgré l'adoption de l'article 898.1 *C.c.Q.* et de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, ces décisions montrent que le droit de mettre à mort les animaux demeure essentiellement inchangé. Ce constat que la reconnaissance de la sensibilité des animaux n'a aucune incidence sur l'opportunité d'exercer ce droit d'abattre un animal, mais seulement sur la manière dont il est mis à mort, tend à donner raison aux commentatrices et commentateurs qui voient peu d'effets normatifs dans la réforme législative de 2015⁴³. À ce chapitre, Martine Lachance écrit que la reconnaissance des animaux à titre d'êtres sensibles est

⁴³ Voir, plus généralement, Angela FERNANDEZ, « Not Quite Property, Not Quiter Persons: A 'Quasi' Approach for Nonhuman Animals », (2019) 5 *Can. J. Compar. & Contemp. L.* 1, 30 (« Nothing really follows from the recognition that animals feel pleasure and pain, which is probably why legislatures feel comfortable giving a declaration of sentience. »).

une réforme inachevée [et que] cette modification du statut de l'animal n'a, à nos yeux, que valeur de symbole. Le thème qu'elle véhicule, soit la capacité de l'animal à ressentir douleurs et émotions, ne retient l'attention que pour le plaisir de l'esprit. Forme de statu quo déguisée, cette option ne participe pas d'un réel changement. De surcroît, prétendre que l'animal est un 'bien sensible' est absurde. Forme d'oxymore, cette association inattendue de termes contradictoires provoque nécessairement l'étonnement et met en évidence une fiction qui tient du paradoxe.⁴⁴

Valéry Giroux avait d'ailleurs prédit que

la seule attribution du droit de ne pas subir de douleur sans nécessité [contenu au *Code criminel* et maintenant en quelque sorte renforcé⁴⁵ par la réforme de 2015] (si elle n'est accompagnée ni des autres droits les plus fondamentaux, comme le droit à la vie ou à la liberté, ni d'une égalité de statut) serait probablement inefficace. Une disposition interdisant l'imposition de souffrance inutile aux animaux en droit civil pourrait difficilement permettre une application judiciaire progressiste dépassant les intentions du législateur. Si ces intentions n'incluent pas la volonté d'interdire les pratiques courantes dans l'industrie, tout porte à croire que la façon dont les juges interpréteraient ces nouvelles dispositions législatives ne serait d'aucune aide significative pour les animaux. Ces derniers ne seraient plus *exclusivement* des biens – mais ils pourraient toujours être traités à peu près comme tels.⁴⁶

Pourtant, les articles 6 L.b.s.a. et 898.1 C.c.Q. offraient, et offrent toujours, la possibilité de circonscrire le droit d'abattre un animal. Regardons ces articles de plus près.

⁴⁴ M. LACHANCE, préc., note 16, 346. Dans ce passage, Martine Lachance décrit l'incidence juridique de la reconnaissance des animaux à titre d'êtres sensibles peu importe la juridiction. Ce passage semble pouvoir s'appliquer à la situation particulière du Québec bien que les animaux ne soient plus des biens. En effet, comme elle l'explique plus loin, l'article 898.1 C.c.Q. « a pour avantage d'extraire définitivement les animaux de la catégorie des biens, sans pour autant produire un éclatement de la structure bipartite du droit civil (personne/bien) » (p. 347), laissant ainsi les animaux soumis au régime du droit des biens.

⁴⁵ La réforme de 2015 protège contre la douleur mais utilise des standards différents que celui de la douleur subie « sans nécessité » que l'on retrouve au *Code criminel*.

⁴⁶ Valéry GIROUX, « Les animaux ne sont pas des choses. Que sont-ils alors? » (2014), en ligne: <<https://perma.cc/4GDV-TCF3>> (consulté le 24 février 2021), rédigé dans le cadre d'un compte-rendu du Centre de recherche en éthique, dans Valéry GIROUX, « Nouvelles du CRÉ – Le statut juridique des animaux », 19 février 2014, en ligne: <<https://perma.cc/GF9G-USP6>> (consulté le 24 février 2021).

II. Interpréter la réforme du droit animalier

La réforme québécoise du droit animalier de 2015 a inséré dans notre droit deux nouvelles dispositions pouvant être interprétées comme limitant le droit de mettre à mort des animaux. D'une part, l'article 6 L.b.s.a. établit, à mon avis, une interdiction de mise à mort des animaux⁴⁷, qui souffre toutefois d'exceptions importantes prévues par l'article 7 L.b.s.a. qui soustrait à l'application de l'article 6 L.b.s.a. les activités d'agriculture (incluant l'abattage), de médecine vétérinaire (incluant l'euthanasie), d'enseignement et de recherche scientifique pratiquées selon les règles généralement reconnues (A). D'autre part, l'article 898.1 C.c.Q. semble limiter l'articulation des droits des propriétaires et gardien·nes d'animaux à un cadre assurant le respect de la sensibilité et des impératifs biologiques des animaux (B).

A. L'interdiction de mise à mort des animaux de l'article 6 L.b.s.a.

L'appréciation actuelle de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* par les tribunaux – selon laquelle l'article 6 ne prohibe pas la mise à mort d'animaux – paraît questionnable⁴⁸. Selon cette interprétation, la mise à mort d'animaux serait encore permise quel que soit le motif dans la mesure où elle se fait avec un degré minimal de douleur. Le problème d'un tel raisonnement est qu'il n'explique pas pourquoi l'on devrait déroger à la lettre même de l'article 6 L.b.s.a. Regardons de plus près le libellé de l'article 6 L.b.s.a. pour ensuite aborder les arguments non textuels soulevés par la jurisprudence pour restreindre l'application de l'article 6 L.b.s.a. à la maltraitance d'animaux.

⁴⁷ Au-delà de l'argument de l'article 6 avancé dans cette partie de l'article, certaines personnes suggèrent que la protection des « impératifs biologiques / *biological needs* » de l'article 5 pourrait interdire la mise à mort d'animaux. Voir à cet égard la discussion sur les impératifs biologiques *infra*, Partie II (B).

⁴⁸ Certains des arguments développés dans cette section ont été avancés sous une forme embryonnaire dans Michaël LESSARD et Romane BONENFANT, « Euthanasie, abattage et mise à mort d'animaux : comment interpréter la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*? – Commentaire sur *Road to Home Rescue Support c Ville de Montréal* », 50 R.G.D. 319.

1. Le libellé de l'article 6 L.b.s.a.

L'article 6 L.b.s.a. dispose qu'il est interdit à quiconque de « faire en sorte qu'un animal soit en détresse / *cause an animal to be in distress* »⁴⁹. Il établit trois acceptions de la « détresse / *distress* », dont une première réfère au fait de soumettre un animal à « un traitement qui causera sa mort / *conditions that [...] will cause the animal death* »⁵⁰. De ce libellé, je conclus que l'article 6 prohibe donc la mise à mort d'animaux sans se limiter explicitement aux situations de maltraitance d'animaux, contrairement à l'avis de la Cour d'appel. Notons cependant que l'article 7 aménage des exceptions importantes à l'application de l'article 6, notamment dans le contexte d'activités agricoles, sur lesquelles je reviendrai dans la prochaine section. Abordons d'abord deux contre-arguments à mon interprétation du libellé de l'article 6 selon lesquels cet article n'interdit pas la mise à mort d'animaux.

Un contre-argument que l'on pourrait apporter à cette interprétation du libellé de l'article 6 L.b.s.a. – mais qui ne semble pas avoir été mis de l'avant par la Cour d'appel – serait d'affirmer que la notion de « détresse » réfère à un sentiment subjectif. Selon cet argument, l'article 6 protégerait les animaux contre un *sentiment* de détresse et, comme toutes les mises à mort ne causent pas de sentiment de détresse, on devrait limiter la portée de l'article 6 aux situations de maltraitance.

Or, cet argument, quoique raisonnable, doit être mis de côté : la « détresse » de l'article 6 L.b.s.a. semble référer autant à une situation de danger qu'à un sentiment subjectif. Le mot « détresse » a effectivement plusieurs acceptions. D'une part, une acception *subjective* réfère à une « [a]ngoisse causée par une situation très pénible »⁵¹, un « [s]entiment d'abandon, de solitude, d'impuissance que l'on éprouve dans une situation difficile et angoissante (besoin, danger, souffrance) »⁵², un « [s]entiment de délaissement, d'abandon, d'angoisse, de désespoir »⁵³, un « [d]ésarroi, sentiment d'abandon et d'impuissance »⁵⁴, une « [a]ngoisse causée par un sentiment d'abandon,

⁴⁹ Art 6 L.b.s.a.

⁵⁰ *Id.*

⁵¹ Marie-Éva DE VILLERS, *Multidictionnaire de la langue française*, 4^e éd, Montréal, Québec Amérique, 2003, « Détresse », p. 459.

⁵² *Le Petit Robert – Version numérique*, éd. 5.4, Paris, Dictionnaires Le Robert, 2020, « Détresse », en ligne <<https://perma.cc/S6SP-ZNBY>> (consulté le 24 février 2021).

⁵³ *Dictionnaire de l'Académie française*, 9^e éd., Paris, Institut de France, 1992, « Détresse ».

⁵⁴ *Antidote: Dictionnaires*, éd. 6.1.1, Druide informatique, 2014, « Détresse ».

d'impuissance, par une situation désespérée»⁵⁵, une « [a]ngoisse, grande peine d'esprit, de cœur, causée par la pression excessive de difficultés, de circonstances douloureuses, dramatiques »⁵⁶.

D'autre part, une acception *objective* de la détresse peut désigner une « [s]ituation dangereuse »⁵⁷, une « [s]ituation périlleuse »⁵⁸, une « [s]ituation critique »⁵⁹, un « malheur exigeant un prompt secours »⁶⁰, une « [s]ituation malheureuse, dramatique, qui touche le cœur »⁶¹, un « [é]tat de nécessité, de besoin, de danger, de misère extrêmes; situation critique, très pénible »⁶², un « [é]tat de nécessité, de besoin, de danger, de misère extrêmes, qui ne saurait se prolonger sans compromettre gravement une santé »⁶³.

Cette deuxième acception plus objective doit être privilégiée pour comprendre ce que l'article 6 désigne comme un traitement causant la mort. En effet, en s'attardant au libellé de l'article 6, on constate que les paragraphes 2 et 3 du second alinéa couvrent l'ensemble de l'acception subjective en insistant sur les « douleurs aiguës / *acute pain* », l'« anxiété / *anxiety* » et la « souffrance / *suffering* » :

6. Nul ne peut, par son acte ou son omission, faire en sorte qu'un animal soit en détresse.

Pour l'application de la présente loi, un animal est en détresse dans les cas suivants :

1° il est soumis à un traitement qui causera sa mort ou lui fera subir des lésions graves, si ce traitement n'est pas immédiatement modifié;

6. A person may not, by an act or omission, cause an animal to be in distress.

For the purposes of this Act, an animal is in distress if

(1) it is subjected to conditions that, unless immediately alleviated, will cause the animal death or serious harm;

⁵⁵ *Larousse: Dictionnaire de français*, Paris, Les éditions Larousse, 2020, « Détresse ».

⁵⁶ *Le Trésor de la Langue Française informatisé*, 2020, « Détresse », en ligne : <<https://perma.cc/RU83-JLMT>> ; *Dictionnaire Usito*, Sherbrooke, Université de Sherbrooke, « Détresse », en ligne : <<https://perma.cc/5P4P-VLMH>> (consultés le 24 février 2021).

⁵⁷ M.-É. DE VILLERS, préc., note 51, « Détresse ».

⁵⁸ *Antidote*, préc., note 54, « Détresse » ; *Le Petit Robert*, préc., note 52, « Détresse ».

⁵⁹ *Larousse*, préc., note 55, « Détresse ».

⁶⁰ *Id.*

⁶¹ *Dictionnaire de l'Académie française*, préc., note 53.

⁶² *Dictionnaire Usito*, préc., note 56.

⁶³ *Le Trésor de la Langue Française informatisé*, préc., note 56.

2° il est soumis à un traitement qui lui cause des douleurs aiguës;	(2) it is subjected to conditions that <u>cause the animal to suffer acute pain</u> ; or
3° il est exposé à des conditions qui lui causent une anxiété ou une souffrance excessives.	(3) it is exposed to conditions that <u>cause the animal extreme anxiety or suffering</u> .

[Soulignements ajoutés]

À l'inverse, le paragraphe 1 semble couvrir l'acception objective de la détresse en désignant comme périlleux le « traitement qui causera sa mort ou lui fera subir des lésions graves / *conditions that [...] will cause the animal death or serious harm* ». Le paragraphe 1 n'exige pas explicitement que le traitement mortel cause à l'animal un sentiment de détresse ni même une quelconque souffrance; même indolore le traitement mortel semble causer la détresse aux fins de l'article 6. Le paragraphe 1 semble donc désigner une détresse objective, et non une détresse subjective. L'article 6 semble, en somme, couvrir autant la détresse objective (paragraphe 1) que la détresse subjective (paragraphe 2 et 3).

En outre, prétendre que le paragraphe 1 ne couvre pas la détresse objective aurait pour conséquence de vider ce paragraphe de tout effet juridique. En effet, dès lors qu'un traitement mortel cause une détresse subjective, il est prohibé par le paragraphe 2 ou le paragraphe 3. Une interprétation limitant le paragraphe 1 aux traitements mortels causant un sentiment de détresse rendrait ce paragraphe redondant avec les paragraphes 2 et 3⁶⁴. Le paragraphe 1 deviendrait donc superflu, ce qui contrevient à la présomption de l'effet utile commandant que chaque disposition d'une loi s'interprète les unes par rapport aux autres en donnant à chacune un effet⁶⁵. Pour recevoir un effet distinct des paragraphes 2 et 3, le paragraphe 1 doit donc être lu comme prohibant un traitement causant la mort, même s'il est indolore. Autrement, le paragraphe 1 répèterait les interdictions des paragraphes 2 et 3. Le paragraphe 1 doit donc dépasser la conception de la détresse se limitant à un sentiment subjectif.

Par ailleurs, pour mieux comprendre le libellé de l'article 6 L.b.s.a., on peut se rapporter aux travaux de la Commission de l'agriculture, des

⁶⁴ Le paragraphe 1 pourrait ne pas être superflu s'il donnait lieu à une pénalité différente de celle des paragraphes 2 et 3. Or, aucune distinction n'est faite à cet égard entre ces paragraphes : art. 68 al. 1 (1) L.s.b.a.

⁶⁵ Pierre-André CÔTÉ, avec la collab. de Stéphane BEAULAC et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, Montréal, Éditions Thémis, 2009, par. 1048-1050.

pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles⁶⁶. Deux éléments de l'étude du projet de loi doivent être mis en relief pour mieux comprendre l'intention derrière le libellé de l'article 6 L.b.s.a.

Premièrement, aucune mention ne semble indiquer que l'article 6 L.b.s.a. se limiterait aux situations de maltraitance. D'ailleurs, si l'Assemblée nationale désirait limiter l'article 6 aux situations de maltraitance, on peut se demander pourquoi elle ne l'a pas fait clairement. À l'article 5, elle oblige directement les personnes propriétaires ou ayant la garde d'un animal de s'assurer que ce dernier « ne soit soumis à aucun abus ou mauvais traitement pouvant affecter sa santé / *is not subjected to abuse or mistreatment that may affect its health* »⁶⁷. En s'abstenant de reprendre à l'article 6 les mêmes termes que l'article 5, l'Assemblée nationale semble vouloir traiter d'un sujet plus large que la maltraitance.

Deuxièmement, pour exemplifier ce qu'est une omission faisant en sorte qu'un animal soit en détresse, les député-es discutent d'un exemple qui semble relever de la détresse objective puisqu'il n'implique pas de « douleurs aiguës / *acute pain* » (paragraphe 2) ni « une anxiété ou une souffrance excessive / *extreme anxiety or suffering* » (paragraphe 3). En effet, la députée de Mirabel et le ministre discutent d'une situation où un chien et ses chiots seraient sur un pont ou une autoroute exiguë sans toutefois souffrir d'une quelconque manière. Les deux concluent que l'article 6 L.b.s.a., en interdisant à une personne de faire en sorte qu'un animal soit en détresse par son omission, oblige toute personne voyant ces chiens à prendre des mesures raisonnables pour les protéger ce qui, lorsqu'on ne peut arrêter sur le pont ou l'autoroute, se traduit par une dénonciation de la situation aux autorités compétentes⁶⁸ :

Mme D'Amours : [...] Si ça se reproduisait avec un chien, exemple, on est sur un pont qui est quand même assez long, le chien est là avec ses petits bébés chiens, il est en détresse. Quelle est la responsabilité des gens qui vont le voir? Est-ce que sa responsabilité, c'est d'agir immédiatement? [...]

⁶⁶ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles*, 1^{re} sess., 41^e légis., 29 octobre 2015, vol. 44, n^o 57, « Étude détaillée du projet de loi n^o 54, Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal », en ligne : <<https://perma.cc/HWU9-X7TZ>> (consulté le 24 février 2021).

⁶⁷ Art. 5 L.b.s.a.

⁶⁸ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, préc., note 66, entre 11 h 50 et 12 h, en ligne : <<https://perma.cc/HWU9-X7TZ>> (consulté le 24 février 2021).

M. Paradis (Brome-Missisquoi) : Oui, puis ça rend la personne responsable [...]

Vous avez l'obligation d'agir en bon père de famille. Un bon père de famille, normalement, si... Je vais vous donner l'exemple, là, s'il y a un pitou dans le milieu de Décarie à Montréal qui traverse, [...] si vous le voyez puis que vous avez à votre disposition dans votre auto un téléphone puis que vous ne le rapportez pas, il y a un petit problème, là, tout en demeurant sécuritaire pour les autres, etc.

[Soulignements ajoutés]

Dans cet exemple, les chiens sont en situation de détresse objective puisque leur vie est en danger dans la mesure où ils sont coincés sur le pont ou l'autoroute où des voitures menacent de les heurter (l'autoroute Décarie étant, comme un pont, bordée de murets). Les chiens ne sont pas en situation de détresse subjective puisqu'ils ne souffrent pas (encore) dans ce scénario. De plus, le scénario discuté par les député-es n'en est pas un de maltraitance. Ce passage des débats parlementaires illustre ainsi que les député-es avaient l'intention de couvrir des situations de détresse objective en adoptant le paragraphe 1 qui vont au-delà de la maltraitance. Ce dernier englobe donc des situations où un animal est en péril même s'il ne ressent pas d'anxiété, de souffrance ou de douleur.

L'autre contre-argument s'intéresse au fait que le paragraphe 1 interdit un traitement causant la mort « si ce traitement n'est pas immédiatement modifié / *unless immediately alleviated* ». Le contre-argument avance que l'on pourrait « immédiatement modifier » un traitement en tuant l'animal, de sorte que l'article 6 interdirait de soumettre ou laisser soumis un animal à un traitement pouvant lui causer la mort sauf si on lui cause *immédiatement* la mort. Or, avec égards, cette interprétation peut difficilement être retenue.

D'abord, le segment « si ce traitement n'est pas immédiatement modifié / *unless immediately alleviated* » ne me semble pas décrire l'interdiction, comme le suggère le contre-argument, mais plutôt le traitement. En d'autres termes, le contre-argument propose qu'une personne ne peut pas soumettre un animal à un traitement qui causera sa mort sauf si elle modifie immédiatement le traitement; le traitement causant la mort est autorisé s'il est immédiatement modifié. Par exemple, une personne pourrait empoisonner un animal si le poison le tue immédiatement ou si la personne lui

administre immédiatement un puissant antidote. Pour ma part, j'estime que le paragraphe 1 interdit un traitement qui, s'il perdure, causera la mort de l'animal; le traitement interdit est un traitement qui causera la mort s'il n'est pas modifié peu importe si, dans les faits, ce traitement est modifié ou non. Ainsi, par exemple, l'administration d'un poison mortel serait interdite en soi, peu importe si l'animal n'en souffre pas puisqu'il meurt immédiatement ou s'il est sauvé par un antidote. La question est donc de savoir si le segment « si ce traitement n'est pas immédiatement modifié » qualifie l'interdiction ou s'il est un complément du nom « traitement ».

À cet égard, la version anglaise semble offrir une réponse. Puisqu'elle place « *unless immediately alleviated* » après « *conditions* », il semble que ce segment constitue un complément du nom « traitement / *conditions* » de sorte qu'il se rapporte au traitement plutôt qu'à l'interdiction :

[...] un animal est en détresse dans les cas suivants:

1° il est soumis à un traitement qui causera sa mort ou lui fera subir des lésions graves, si ce traitement n'est pas immédiatement modifié;

[...] an animal is in distress if

(1) it is subjected to conditions that, unless immediately alleviated, will cause the animal death or serious harm;

[Soulignements ajoutés]

Bref, ce segment interdit un traitement qui, s'il perdure, causera la mort; « *conditions that, unless immediately alleviated, will cause the animal death* ». Le segment ne dit pas qu'un traitement autrement interdit est autorisé s'il est immédiatement modifié, de sorte que cette dernière interprétation ne peut pas être retenue.

De plus, le contre-argument ne me semble pas concorder avec l'intention législative. En effet, les débats parlementaires que nous venons de voir suggèrent que les député·es adoptent l'article 6 afin de prévenir la mort d'un animal et non pas d'assurer sa mort immédiate. Je rappelle que les député·es permettent ensuite l'abattage notamment à des fins agricoles à l'article 7, qui se présente comme une dérogation à l'application de l'article 6, de sorte que la survenance d'un traitement causant la mort sera permise par la suite, sous la forme d'une dérogation, puis encadrée par l'article 12 afin de minimiser la douleur. Je reviendrai plus en détail sur la relation entre ces articles dans la prochaine section, mais le fait est que les député·es ont encadré autre part les traitements qui causent la mort et semblent ici plutôt viser à les interdire pour ensuite aménager d'importantes exceptions.

D'ailleurs, le *Guide d'application de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* produit par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut donner, de manière analogue aux *Commentaires du ministre de la Justice* pour le *Code civil du Québec*, un indice de l'intention législative derrière l'adoption de l'article 6. Or, ce guide explique que l'article 6 interdit de poser un acte pouvant causer la mort d'un animal ou d'omettre de poser un acte pouvant sauver sa vie⁶⁹ :

- L'article 6 interdit à quiconque de poser à l'égard d'un animal un geste qui peut causer sa mort ou des lésions graves.
- Il est possible d'agir avant que la mort ne survienne ou que des lésions graves ne soient présentes, étant donné que le verbe « causer » est au futur (« causera »). Il s'agit d'une notion de prévention.
- L'omission d'un geste qui permettrait d'éliminer le traitement pouvant causer la mort ou les lésions graves et auquel est soumis un animal est également interdite.

[Soulignements ajoutés]

Notons que le guide parle de l'omission d'un geste permettant d'« éliminer » le traitement pouvant causer la mort, et non d'un geste complétant le traitement pouvant causer la mort. Ce choix de mot suggère que l'article 6 vise à atténuer le traitement pouvant causer la mort de sorte à ce qu'il ne puisse plus la causer et que l'animal demeure en vie.

Dans le même sens, la version anglaise de l'article 6 suggère que le traitement pouvant causer la mort doit être cessé plutôt que complété. Alors que la possibilité de « modifier » le traitement semble neutre, il en va différemment de celle d'« *alleviate* » le traitement. En effet, le terme « *alleviate* » signifie « *lessen or make less severe (pain, suffering, a problem, etc.)* »⁷⁰. Le terme « *alleviate* » réfère donc à l'idée d'atténuer une situation, de réduire un problème, de le diminuer, d'y remédier ou de le limiter. Ainsi, lorsque le problème est un traitement qui causera la mort de l'animal, l'idée n'est pas de rendre ce problème complet en tuant l'animal mais plutôt de résoudre

⁶⁹ MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET L'ALIMENTATION DU QUÉBEC, préc., note 14, p. 26.

⁷⁰ Katherine BARBER (dir.), *The Canadian Oxford Dictionary*, 2^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2005, « *alleviate* ».

ce problème en soustrayant l'animal au traitement de sorte à lui sauver la vie.

En somme, le libellé de l'article 6 L.b.s.a. et les débats parlementaires suggèrent que l'on peut interpréter l'article 6 comme une interdiction de mise à mort de certains animaux, interdiction qui est par la suite sujette à d'importantes exceptions. Évidemment, l'interprétation législative ne peut pas être fondée seulement sur le texte de la loi et doit considérer son contexte et son objet⁷¹. Les juristes acceptent généralement que l'on puisse s'éloigner du sens littéral de la loi si ce dernier aurait un effet déraisonnable ou inéquitable⁷². Ceci nous amène donc à discuter des arguments mis de l'avant par les jugements avançant que le contexte nous invite à déroger à la lecture textuelle de l'article 6 L.b.s.a. pour limiter son effet à la maltraitance.

2. Les arguments de la jurisprudence sur le contexte et l'objet

Les arguments de la Cour d'appel relatifs au contexte et à l'objet de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* visant à limiter la portée de l'article 6 L.b.s.a. aux situations de maltraitance doivent, à mon avis, être mis de côté. Pour s'éloigner du sens ordinaire d'un libellé, dès lors qu'il est clair et non ambigu, les considérations d'ordre contextuel doivent généralement revêtir un certain aspect péremptoire, ou à tout le moins une certaine importance⁷³. Dans cette section, je sou mets, en tout respect, que non seulement les arguments de la Cour d'appel ne sont pas suffisamment convaincants pour écarter le libellé clair de l'article 6 L.b.s.a., mais aussi que ces arguments font fi de certains aspects du contexte et de l'objet de la loi de sorte que, à l'issue de l'analyse, ces arguments n'expliquent pas en quoi le contexte milite en faveur de l'interprétation du texte retenue par la Cour d'appel qui le limite à la maltraitance.

La Cour d'appel avance essentiellement deux arguments que j'ai mis en relief dans la partie précédente de cet article :

- (1) La *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* prévoyant une méthode d'euthanasie et d'abattage ainsi que de nouveaux motifs

⁷¹ *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27.

⁷² P.-A. CÔTÉ, avec la collab. de S. BEAULAC et M. DEVINAT, préc., note 65, par. 1612-1646.

⁷³ *Id.*, par. 1105-1113.

pour mettre fin à la vie d'un animal, il serait incohérent de penser que l'article 6 interdise toute mise à mort⁷⁴.

- (2) Considérant le contexte législatif et socioéconomique du Québec (permettant l'abattage agricole, la chasse, la pêche, etc.), l'Assemblée nationale n'avait clairement pas l'intention d'interdire la mise à mort d'animaux à l'article 6 L.b.s.a.⁷⁵.

On pourrait même ajouter, en pensant au jugement de première instance, un troisième argument :

- (3) Considérant que la mise à mort d'animaux dangereux serait nécessaire pour assurer la sécurité des justiciables, voire la sécurité des autres animaux, l'Assemblée nationale ne pouvait avoir l'intention d'interdire les interventions motivées par la sécurité publique en adoptant l'article 6 L.b.s.a.⁷⁶

Or, ces trois arguments ne permettent pas, à mon avis, de s'éloigner du libellé à portée large de l'article 6 L.b.s.a., et ce, en raison de l'article 7 de la même loi. Ainsi, avant de répondre aux trois arguments exposés ci-dessus, s'imposent quelques observations sur l'article 7 L.b.s.a.

⁷⁴ RHRS c. Montréal (QCCA), préc., note 42, par. 64 et 65.

⁷⁵ *Id.*, par. 65 (« On soulignera aussi que la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* permet expressément l'abattage des animaux dans un contexte agricole (art. 7) et n'interdit ni la chasse ni la pêche, activités que d'aucuns jugent intrinsèquement cruelles ou non éthiques, mais qui sont par ailleurs étroitement réglementées. Dans ce contexte, l'art. 6 L.b.s.a., si on veut le concilier avec les autres dispositions de la loi, ne peut avoir la vocation absolue que certains lui prêtent. » [références omises]), qui suggère également que l'on avait en tête le raisonnement du para 58 (« l'art. 898.1 C.c.Q. n'interdit pas, en soi, l'abattage ou l'euthanasie d'un animal constituant une nuisance ou présentant un danger indu. Considérant par ailleurs le contexte législatif général (notamment l'art. 63 L.c.m. et les dispositions de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* elle-même), ainsi que le contexte socioéconomique québécois, on ne peut pas non plus conclure qu'en reconnaissant la sensibilité et les impératifs biologiques de l'animal, l'art. 898.1 C.c.Q. en interdirait implicitement, mais catégoriquement, la mise à mort, et ce, peu importe les circonstances. » [référence omise]).

⁷⁶ RHRS c. Montréal (QCCS), préc., note 36, par. 31 (« selon l'interprétation [restrictive de la réforme du droit animalier de 2015], jamais on ne pourrait euthanasier un chien dangereux »).

L'article 7 L.b.s.a. dispose que l'article 6 L.b.s.a. ne s'applique pas aux activités d'agriculture, de médecine vétérinaire, d'enseignement ou de recherche scientifique⁷⁷ :

7. Les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas dans le cas d'activités d'agriculture, de médecine vétérinaire, d'enseignement ou de recherche scientifique pratiquées selon les règles généralement reconnues.

Les activités d'agriculture comprennent notamment l'abattage ou l'euthanasie d'animaux ainsi que leur utilisation à des fins agricoles ou lors d'expositions ou de foires agricoles.

7. Sections 5 and 6 do not apply in the case of agricultural activities, veterinary medicine activities, teaching activities or scientific research activities carried on in accordance with generally recognized rules.

Agricultural activities include, in particular, the slaughter or euthanasia of animals and the use of animals for agricultural purposes or at agricultural exhibitions or fairs.

[Soulignements ajoutés]

L'article 7 L.b.s.a. spécifie même que les activités agricoles incluent l'abattage et l'euthanasie d'animaux.

Lors des travaux de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation semble tenir pour acquis que l'article 7 est nécessaire pour permettre la mise à mort d'animaux par des vétérinaires, ce qui serait autrement prohibé. En effet, lors d'un débat sur l'opportunité d'inclure les agronomes dans les exceptions de l'article 7 L.b.s.a., le ministre explique que les vétérinaires doivent être exemptés des obligations des articles 5 et 6 L.b.s.a. parce que les vétérinaires « piquent » les animaux⁷⁸ :

M. Paradis (Brome-Missisquoi) : ...les activités de médecine vétérinaire, je ne peux pas voir où ça serait utile à un agronome qui ne pose pas d'acte médical – je vais le faire à l'envers – d'être exclu de 5 et 6.

Vétérinaire, ça s'impose [d'être exclu], parce que, tu sais, quand tu opères un animal, tu opères un animal, là, ça, ça s'impose. Mais agronome, il fait juste du bien à l'animal, tu sais, dans sa nutrition, comme vous dites, là, ventilation, ces patentés-là. Donc, il veut être soumis à 5 et 6, là, lui, là, il a avantage, il va dans ce sens-là, il ne veut pas être exclu de ça, là. Vétérinaire, moi, je ne l'exclus pas par plaisir, là, je l'exclus parce que sa profession puis l'acte qu'il pose vient

⁷⁷ Art. 7 L.s.b.a.

⁷⁸ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, préc., note 66, entre 12 h 42 et 12 h 50.

en contravention normalement avec 5 et 6, là. Il soigne, il coupe, il opère, il pique. Je ne peux pas tout dire ce qu'il fait, là, mais...

[Soulignements ajoutés]

Pour le ministre, l'acte de médecine vétérinaire de « piquer » est « en contravention normalement avec [les articles] 5 et 6 ». « Piquer » relève ici, évidemment, du langage familier et signifie « [f]aire périr un animal en lui faisant une injection spéciale » (« Ils ont fait piquer leur chien malade. »)⁷⁹, « [t]uer en injectant un produit » (« Vétérinaire qui pique un chat. Faire piquer un chien. »)⁸⁰, « faire faire une piqûre entraînant la mort euthanasier » (« Il a dû faire piquer son vieux chien »)⁸¹. D'ailleurs, aucun autre type de piqûre n'est raisonnablement prohibé par les articles 5 et 6 L.b.s.a. Bref, le ministre semble penser que « 5 et 6 » – mais sûrement plus l'article 6 ici – imposent une prohibition de l'euthanasie, comme le propose mon interprétation de l'article 6 L.b.s.a., de sorte qu'une exception pour les vétérinaires soit nécessaire.

D'ailleurs, cette discussion sur l'exception relative à la médecine vétérinaire invite une autre remarque. S'il fallait accepter que l'article 6 L.b.s.a. ne fait qu'interdire la maltraitance des animaux comme le suggère la Cour d'appel, faudrait-il comprendre que, en disposant explicitement que l'article 6 L.b.s.a. ne s'applique pas aux médecins vétérinaires, les parlementaires souhaitent permettre aux vétérinaires de maltraiter les animaux ? À mon avis, il semble évident que ce n'était pas le cas. Alors, pourquoi soustraire les vétérinaires à l'application de l'article 6 L.b.s.a. ? La seule réponse me semble être que les vétérinaires sont soustrait-es à l'application de l'article 6 L.b.s.a. parce que l'article 6 L.b.s.a. ne se limite pas à la maltraitance et qu'il couvre des situations de détresse qui n'ont rien à voir avec la maltraitance, notamment une détresse que pourraient vivre les animaux en recevant des soins de médecine vétérinaire. Or, accepter cette position implique de remettre en question l'interprétation de la Cour d'appel selon laquelle l'article 6 se résume à une prohibition de la maltraitance des animaux.

⁷⁹ *Larousse: Dictionnaire de français*, préc., note 55, « Piquer ».

⁸⁰ *Antidote: Dictionnaires*, préc., note 54, « Piquer ».

⁸¹ *Le Petit Robert – Version numérique*, préc., note 52, « Piquer », en ligne : <<https://perma.cc/XZ9V-KTS3>> (consulté le 24 février 2021).

Gardant l'article 7 L.b.s.a. en tête, examinons les trois arguments de la jurisprudence militant pour une interprétation restreinte de l'article 6 : la cohérence, le contexte législatif et socioéconomique, et la sécurité.

D'abord, la Cour d'appel soutient que l'article 6 ne peut pas être interprété comme interdisant la mise à mort d'animaux en toutes circonstances puisque la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* prévoit une méthode d'euthanasie et d'abattage, en plus d'accorder des pouvoirs d'euthanasie plutôt que de les limiter. En effet, l'article 12 L.b.s.a. dispose que la méthode employée par toute personne qui effectue un abattage ou une euthanasie doit notamment minimiser la douleur et l'anxiété de l'animal⁸². Quant à eux, les articles 42, 47, 50 et 53 L.b.s.a. accordent le pouvoir de mettre fin à la vie d'un animal, dans certaines circonstances, à des inspecteurs et inspectrices, aux juges et au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation⁸³. Pourtant, bien que la Cour d'appel ait raison de décrire ainsi la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, il paraît difficile d'en tirer une inférence restreignant l'interprétation de l'article 6 dès lors que l'on considère l'article 7.

D'une part, l'article 12 L.b.s.a. ne fait qu'imposer une méthode d'euthanasie et d'abattage : l'article n'explique pas qui a le droit ou non de procéder à une euthanasie ou un abattage. La simple existence de cette méthode ne permet pas de conclure que l'Assemblée nationale ne souhaitait pas interdire la mise à mort d'animaux dans certaines circonstances. Il est donc possible que la méthode de l'article 12 n'existe que pour s'appliquer aux exceptions de l'article 7, soit aux activités d'agriculture, de médecine vétérinaire, d'enseignement ou de recherche scientifique.

D'ailleurs, le lien entre la méthode de l'article 12 et les exceptions de l'article 7 était important aux yeux des député·es ayant procédé à l'étude du projet de loi. Les débats parlementaires révèlent que les député·es n'ont accepté de soustraire l'industrie agricole aux obligations des articles 5 et 6 que si l'article 12 obligeait une diminution de la souffrance lors de la mise à mort d'un animal⁸⁴. L'article 12 a donc notamment été conçu comme un filet normatif rattrapant les exceptions de l'article 7.

⁸² Art. 12 L.b.s.a.

⁸³ Art. 42, 47, 50 et 53 L.b.s.a.; voir aussi P.O. FRADETTE et C. FORTIN, préc., note 22, par. 2.4.2.

⁸⁴ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, préc., note 66.

Les député-es semblent ainsi considérer important d'imposer un cadre pour la mise à mort des animaux qui ne permette pas à toute personne d'abattre elle-même un animal. À cet égard, la députée de Mirabel s'enquiert auprès du ministre de l'expertise des personnes procédant à l'euthanasie et à l'abattage des animaux. Leur discussion suggère que la mise à mort d'un animal ne pourra être faite que par un groupe restreint de personnes et par une méthode minimisant la douleur⁸⁵ :

Mme D'Amours : [...] quand on dit : Une personne qui effectue l'abattage ou l'euthanasie, cette personne-là [...] Moi, je croyais qu'elle avait des qualificatifs pour ça, qu'elle avait une expertise pour ça. Moi, je ne pense pas que j'aie le droit d'euthanasier un animal chez moi. Je ne dois pas avoir le droit, à tout le moins d'acheter ce produit-là parce que je ne suis pas vétérinaire [...]

M. Paradis (Brome-Missisquoi) : C'est ça.

Mme D'Amours : Et est-ce qu'une personne qui est habilitée à abattre un animal doit avoir une expertise pour que l'animal ne soit pas... tu sais, là, que son malheur ne dure pas puis qu'il ait une mort prompte? Est-ce que ça existe?

M. Paradis (Brome-Missisquoi) : Ça existe dans les abattoirs, les gens sont formés, les gens qui font ce travail-là. [...]

Mme D'Amours : Mais moi, j'ai confiance en l'industrie, j'ai confiance en l'industrie, peu importe, là, le porc, le boeuf, je pense qu'ils le font convenablement, et, quand ils sont venus en commission, ils nous ont prouvé que c'était de la bonne façon, qu'ils avaient des codes de bonne pratique, puis qu'ils allaient au-delà, souvent, des demandes. Mais moi, je reviens avec des petites fermes, avec des animaux qui sont abattus souvent sur la ferme. Alors, tu sais, c'est : Est-ce que c'est parce qu'un propriétaire a le droit de tuer un cochon parce qu'il n'est pas... il est soit malade, ou soit infirme, ou soit... Bon. Les producteurs font souvent de la formation pour rapidement tuer le cochon sans qu'il souffre ou à tout le moins qu'ils l'envoient à l'abattage, je n'ai aucune idée, ils ont comme des codes de bonne pratique entre eux autres. Mais quelqu'un qui a une minifermes, là, souvent appelée, dans le milieu, gentleman-farmer, où là ils ont une vache, trois cochons, six poules, et puis que là il fait l'abattage chez lui.

M. Paradis (Brome-Missisquoi) : L'expérience, là, les gentlemen-farmers dans Brome-Missisquoi, puis vous devez en avoir dans Mirabel, ils ne toucheront pas à ça eux autres mêmes, là, ils vont envoyer ça à l'Abattoir Fortin ou à nos petits abattoirs provinciaux, qu'on appelle, là, c'est ce qu'ils font. Celui qui le

⁸⁵ *Id.*, entre 12 h 30 et 12 h 39.

fait, c'est l'agriculteur de métier, qui a appris ça de son père, qui a appris ça de son grand-père, qui a appris ça de son grand-grand-père, puis les techniques se sont affinées avec les époques. Les couteaux, là, sont mieux aiguisés, tu sais... Il ne faut pas que ça soit... Mais on va le voir à 12, là, il faut que ça soit immédiat puis sans douleur. Ça fait que, s'il ne le fait pas comme ça, je peux vous dire que, même en vertu des lois existantes, là, le lendemain du reportage, il y en avait dans le coin... dans les Cantons-de-l'Est, à quelque part, là, puis nos inspecteurs étaient sur les lieux, puis on a appliqué au maximum ce qui existait comme législation. On sait qu'il y a des événements qui se produisent à certaines périodes de l'année; si on a la législation appropriée avec les pénalités appropriées, ça va se savoir.

Mme D'Amours : Là, vous avez parlé des personnes qui sont des gentlemen-farmers à son maximum, mais tu as des gentlemen-farmers qui font l'abatage, là, de leurs propres animaux. Il y en a, j'en connais, puis ils le font de la bonne façon, mais ils n'ont pas de titre, ils ne sont pas des vétérinaires, ils ne sont pas... Bon.

M. Paradis (Brome-Missisquoi) : Non, mais ils vont être obligés de se conformer à... si l'article 12 est adopté, là, ils vont être obligés de se conformer à l'article 12. Puis, si on a une plainte puis une dénonciation, ils vont avoir de la visite.

Mme D'Amours : Vous dites que, dans l'article 12... bon, on ne l'a pas vu encore, mais vous m'assurez qu'autant l'abatage en abattoir ou dans des fermes, dans des endroits... la personne, elle va être responsable.

[Soulignements ajoutés]

Or, pour limiter les catégories de personnes pouvant abattre ou euthanasier un animal à celles qui ont une expertise, il est nécessaire d'interpréter l'article 6 comme interdisant aux justiciables « d'euthanasier un animal chez [s]oi ». Ensuite, l'article 7 autorise la mise à mort faite par des personnes qui respectent les règles généralement reconnues dans le monde de l'agriculture, de la médecine vétérinaire, de l'enseignement ou de la recherche. L'expertise requise pour respecter ces règles étant nécessaire pour bénéficier de l'exception de l'article 7, les député·es s'assurent donc qu'une personne tuant un animal sait comment s'y prendre. Ensuite, l'article 12 s'assure de l'obliger à minimiser la douleur. En d'autres termes, au regard des discussions parlementaires citées, on comprend que l'article 7 a l'avantage de garantir que la mise à mort d'un animal sera faite par une personne entraînée aux pratiques de son milieu, ce qui lui permettra de respecter les

exigences de l'article 12 sur la minimisation de la souffrance lors de la mise à mort. Or, cet avantage ne peut se concrétiser que si l'abattage ou l'euthanasie est autrement interdit, ce que permet mon interprétation de l'article 6.

D'autre part, les pouvoirs de mise à mort prévus aux articles 42, 47, 50 et 53 L.b.s.a. ne permettent pas, eux aussi, de conclure que l'article 6 n'interdit pas la mise à mort d'animaux. En effet, ces nouveaux pouvoirs peuvent être exercés dans le cadre des exceptions prévues à l'article 7, à moins d'une disposition explicitement contraire à cet égard⁸⁶. Plus concrètement, les inspecteurs et inspectrices, juges et préposé·es du Ministère pourraient mettre à mort un animal tant que cette décision est exécutée par une personne exemptée par l'article 7, comme un·e vétérinaire. Ainsi, par exemple, si un·e juge ordonne la mise à mort d'un animal en vertu de l'article 47, cette mise à mort pourrait être effectuée, selon le contexte, par un·e vétérinaire (activités de médecine vétérinaire) ou même par un agriculteur ou une agricultrice (activités d'agriculture). Ainsi, lorsque l'on considère l'article 7, l'existence de pouvoirs de mise à mort se concilie avec mon interprétation large de l'article 6, de sorte qu'ils ne justifient pas une interprétation de cet article qui soit restreinte à la maltraitance.

En outre, une disposition au libellé analogue à celui de l'article 6 permet d'appuyer mon argument sur la cohérence interne de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*. Cette disposition est l'article 47 du *Règlement sur les animaux en captivités* (ci-après « R.a.c. ») qui, lui, s'applique plutôt aux animaux sauvages⁸⁷ :

⁸⁶ En effet, un parlement peut déroger à une disposition générale par une disposition particulière. Dans les circonstances, l'article 42 L.b.s.a. semble offrir un bon exemple de disposition particulière permettant une dérogation à la disposition générale qu'est l'article 6 L.b.s.a. En effet, l'article dispose que « [s]i aucun médecin vétérinaire n'est disponible rapidement et qu'il y a urgence d'abrèger la souffrance de l'animal, l'inspecteur peut agir / [i]f no veterinary surgeon is readily available and it is urgent to put an end to the animal's suffering, the inspector may act ». L'article 42 L.b.s.a. semble donc, au même titre que l'article 7 L.b.s.a., offrir une exception à la règle générale de l'article 6 L.b.s.a. Notons qu'une telle dérogation n'a pas besoin d'être explicite: *Québec (Sous-ministre du Revenu)* c. *Saucier*, 2009 QCCA 848.

⁸⁷ *Règlement sur les animaux en captivité*, RLRQ, c. C-61.1, r. 5.1, art. 47.

47. Nul ne peut soumettre un animal à un traitement qui causera sa mort, lui occasionnera des douleurs indues ou des lésions graves, sauf s'il est abattu conformément aux dispositions des articles 56, 132 et 133 ou s'il sert de nourriture pour un autre animal.

47. No person may subject an animal to a treatment that will cause death, it undue pain or serious injuries, unless it is killed in accordance with sections 56, 132 and 133 or is used as food for another animal.

[Soulignements ajoutés]

Cet article, employant des termes semblables à ceux de l'article 6 L.b.s.a., établit une interdiction de soumettre un animal à un traitement qui causera sa mort ou lui occasionnera des douleurs indues ou des lésions graves. Dans le même souffle, l'article 47 R.a.c. aménage une exception s'il est abattu en minimisant sa douleur (article 132 R.a.c.), en le chassant (article 133 R.a.c.), pour nourrir un autre animal ou parce que, échappé, il présente une menace importante et immédiate pour la sécurité d'une personne (article 56 R.a.c.). Ainsi, lorsque l'article 47 interdit un traitement qui causera la mort de l'animal, il ne semble aucunement se limiter à la maltraitance mais semble plutôt imposer une interdiction plus large à laquelle il prévoit des exceptions importantes. En effet, si l'interdiction se limitait à la maltraitance, l'euthanasie sans douleur ou la chasse ne pourraient constituer des exceptions pertinentes à ce type de situation.

En ce sens, l'article 47 du *Règlement sur les animaux en captivités* facilite la lecture de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* en réunissant dans une même phrase ce qui relève des articles 6, 7 et 12 L.b.s.a., de sorte à mieux expliciter l'interaction entre ces trois articles. Au même titre que la chasse (133 R.a.c.) est une exception importante à l'interdiction de mise à mort des animaux sauvages (47 R.a.c.), l'abattage agricole (7 L.b.s.a.) est une exception importante à l'interdiction de mise à mort des animaux domestiques (6 L.b.s.a.). La différence notable entre les exceptions du *Règlement sur les animaux en captivités* et celles de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* est que, pour l'animal sauvage, l'exigence de la diminution de la douleur ne s'applique qu'à la mise à mort faite en vertu de l'article 132 R.a.c. alors que, pour l'animal domestiqué, cette exigence s'applique à toutes les mises à mort en vertu de l'article 12 L.b.s.a. Cela étant, la structure de l'article 47 R.a.c. permet de comprendre, par analogie, que l'article 6 établit, malgré des exceptions importantes, une interdiction de tuer les animaux.

À l'argument que le contexte législatif et socioéconomique, permettant notamment l'abattage agricole, la recherche, la chasse et la pêche⁸⁸, suggère que l'Assemblée nationale ne souhaitait pas interdire la mise à mort d'animaux, l'article 7 permet de répondre que, justement, l'industrie agricole et la recherche scientifique sont sauvées. Encore une fois, l'article 7 insiste sur le fait que l'abattage et l'euthanasie à des fins agricoles sont permis. Pour ce qui est de la chasse et de la pêche, qui ne semblent pas permises par les exceptions de l'article 7, mais qui font partie du contexte législatif et socioéconomique du Québec, il faut souligner que ces activités ne sont pas visées par l'article 6. En effet, si l'article 6 prohibe que l'on mette un « animal » en détresse, encore faut-il se tourner vers la définition de l'« animal » de l'article 1 L.b.s.a. Or, l'article 1 ne semble pas couvrir des animaux visés par la chasse ou la pêche puisqu'il désigne les animaux domestiques, les renards roux et les visons d'Amérique en élevage pour le commerce de leur fourrure, ainsi que les animaux désignés par règlement (aucun n'étant désigné actuellement)⁸⁹:

1° « animal », employé seul :

a) un animal domestique, soit un animal d'une espèce ou d'une race qui a été sélectionnée par l'homme de façon à répondre à ses besoins tel que le chat, le chien, le lapin, le boeuf, le cheval, le porc, le mouton, la chèvre, la poule et leurs hybrides ;

b) le renard roux et le vison d'Amérique gardés en captivité à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure ainsi que tout autre animal ou poisson au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) gardé en captivité à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure, de la viande ou d'autres produits alimentaires et qui est désigné par règlement ;

(1) “animal”, used alone, means

(a) a domestic animal, being an animal of a species or a breed that has been chosen by man to meet certain needs, such as cats, dogs, rabbits, cattle, horses, pigs, sheep, goats and chickens, and their hybrids ;

(b) red foxes and American mink kept in captivity for breeding purposes with a view to dealing in fur, as well as any other animals or fish, within the meaning of the Act respecting the conservation and development of wildlife (chapter C-61.1), that are kept in captivity for breeding purposes with a view to dealing in fur or in meat or other food products, and that are designated by regulation ;

⁸⁸ D'ailleurs, selon la Cour d'appel le débat demeure ouvert à savoir si « les lois permettant la chasse et la pêche à des fins autres que la survivance sont contraires à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* en ce qu'elles autorisent la mise à mort d'un animal pour le simple plaisir du chasseur ou du pêcheur et, partant, inopérantes en raison de l'art. 4 L.b.s.a. » : RHRS c. Montréal (QCCA), préc., note 42, note 45.

⁸⁹ Art. 1, al. 2 (1) L.b.s.a.

c) tout autre animal non visé par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et qui est désigné par règlement;

(c) any other animal to which the Act respecting the conservation and development of wildlife does not apply and that is designated by regulation;

[Soulignements ajoutés]

L'article 6 ne s'appliquant pas à la chasse et la pêche, il paraît alors peu utile d'affirmer que l'article 6 doit recevoir une interprétation restreinte en raison de l'existence d'une législation permettant la chasse et la pêche.

À l'argument de la sécurité, on peut offrir une réponse basée sur l'article 7 et une sur la loi encadrant les chiens dangereux. Pour ce qui est de l'article 7, on peut dire qu'une municipalité peut ordonner la mise à mort d'un animal pour des raisons de sécurité tant que cette mise à mort est effectuée par un-e vétérinaire ou son équipe. En effet, la médecine vétérinaire permet la mise à mort d'animaux pour des raisons de sécurité ou de santé (et même par simple convenance). Dès lors que la mise à mort se fait par un-e vétérinaire, l'exception de l'article 7 s'enclenche, permettant ainsi à la municipalité de disposer de l'animal dangereux.

Dans un article de 2017, Pier-Olivier Fradette et Charlotte Fortin concluent également que l'article 6 impose une interdiction de mise à mort des animaux. Ils mettent alors en garde toutes personnes n'entrant pas dans les exceptions de l'article 7, y compris les municipalités, dont l'action est souvent motivée par la sécurité ou la santé publiques⁹⁰:

Suivant l'article 6 LBSA, nul ne peut faire en sorte qu'un animal soit en détresse. Ce même article prévoit notamment qu'un animal est en détresse lorsqu'il est soumis à un traitement qui causera sa mort, si ce traitement n'est pas immédiatement modifié.

Contrairement à l'article 5 LBSA, qui énonce une présomption simple («le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques»), la rédaction de l'article 6 LBSA prend une forme plus affirmée: un animal est en détresse dans les cas énumérés. De ce fait, et hormis quant aux exceptions prévues par la Loi, nous voyons difficilement comment une personne qui soumet un animal à un traitement qui cause sa mort pourrait se soustraire à l'application de l'article 6 LBSA.

⁹⁰ P.O. FRADETTE et C. FORTIN, préc., note 22, par. 2.2.3.

Puisque l'article 6 LBSA trouve exception [en vertu de l'article 7] dans le cas d'activités d'agriculture, de médecine vétérinaire, d'enseignement ou de recherche scientifique [...]

La question qui se pose [est donc] celle de savoir si le simple citoyen peut abattre ou autrement causer la mort de son propre animal sans contrevenir à la LBSA. En réponse à cette question, il est possible de prétendre que le simple citoyen doit, pour sa part, s'adresser à l'une des personnes exemptées de l'application de l'article 7 LBSA pour ce faire, puisque l'article 6 LBSA lui interdit de soumettre un animal à un traitement qui causera sa mort. Il y a toutefois là place à interprétation. Espérons que les tribunaux se prononcent dans un avenir rapproché et clarifient le droit applicable. D'ici là, le simple citoyen devrait, selon nous, faire preuve de prudence et s'abstenir. Le même raisonnement s'applique à toutes les personnes non visées par l'article 7 LBSA, qu'elles soient physiques ou morales, y compris aux municipalités.

[Soulignements ajoutés]

Une telle mise en garde est compréhensible puisque l'infraction à l'article 6 L.b.s.a. est passible d'une amende de 2 500 \$ à 62 500 \$ pour les personnes physiques ou de 5 000 \$ à 125 000 \$ pour les personnes morales⁹¹.

Ensuite, au-delà de l'article 7 L.b.s.a., une loi encadrant les chiens dangereux offre également des outils pour assurer la sécurité du public en dérogeant à l'article 6 L.b.s.a. Entrée en vigueur le 13 juillet 2018, la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* permet au gouvernement de déléguer par règlement à une municipalité le pouvoir de mettre à mort un chien constituant un risque pour la santé ou la sécurité publique⁹². Cette loi prend alors soin de spécifier que « [l]es dispositions de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) ne peuvent être interprétées comme ayant pour effet d'empêcher l'application des dispositions d'un règlement pris en application de la présente loi / [t]he provisions of the *Animal Welfare and Safety Act* (chapter B-3.1) may not be interpreted as preventing the application of a regulation made under this Act »⁹³. En raison de cette loi, la mise à mort des chiens dangereux pourrait donc toujours avoir cours malgré une interprétation large de l'article 6.

⁹¹ Art. 68 L.s.b.a.

⁹² *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, RLRQ, c. P-38002, art. 1, al. 2 (2)(o)(ii).

⁹³ *Id.*, art. 2.

Inclure cette dérogation explicite à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* tend à suggérer que l'Assemblée nationale croyait que sa loi encadrant les chiens dangereux pourrait y contrevenir. Bien que cette dérogation ne spécifie pas quel article de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* pourrait contrevenir à la loi encadrant les chiens dangereux, on peut raisonnablement croire que l'interdiction des mises à mort par l'article 6 aurait pu faire partie des craintes de l'Assemblée nationale. La Cour d'appel aborde d'ailleurs cet argument. Selon elle, l'article 2 soustrayant les règlements à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* ne serait qu'une mesure préventive qui ne permet pas d'interpréter l'article 6 L.b.s.a.⁹⁴:

Y aurait-il lieu d'inférer de l'art. 2 de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* reproduit plus haut (supra, note 41), qu'on devrait interpréter la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* comme comportant un interdit implicite de l'euthanasie, à tout le moins celle des chiens? J'estime qu'il faut voir dans cette disposition un geste de prudence législative, destiné à éviter les litiges, plutôt qu'une indication de l'interprétation prohibitive de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, dont le texte lui-même envisage l'euthanasie.

Or, il est difficile d'accepter l'argument selon lequel cette dérogation ne soit qu'une mesure préventive lorsque l'on examine les débats parlementaires. En effet, lors des débats de la Commission des institutions sur l'adoption de cette loi, le ministre de la Sécurité publique a reconnu lui-même que la délégation de pouvoirs aux municipalités « interférerait avec la loi sur le bien-être animal », nécessitant ainsi une disposition protégeant la délégation de pouvoirs⁹⁵. Bien que le ministre n'ait pas davantage précisé sa pensée, de sorte que les inférences que l'on puisse faire de son intervention sont limitées, il apparaît clair que le désir de soustraire les règlements de l'application de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* dépassait la simple prévention et relevait d'une réelle croyance que cette loi pourrait freiner une éventuelle volonté législative de disposer des chiens dangereux. Parmi les dispositions pouvant être adoptées par règlement, les seules qui semblent potentiellement contrevenir à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* sont les « normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens / *establish dog supervision and ownership standards* », qui pour-

⁹⁴ RHRS c. Montréal (QCCA), préc., note 42, note 46.

⁹⁵ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission des institutions*, 1^{er} sess., 41^e légis., 6 juin 2018, vol. 44, n^o 262, 11 h 40, en ligne: <<https://perma.cc/Q4XN-WB3Q>> (consulté le 24 février 2021).

raient contrevenir au standard de bien-être des articles 5 et 6 L.b.s.a.⁹⁶, ainsi que les « mesures à l'égard d'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, y compris son euthanasie / *imposing measures, including euthanasia, with regard to a dog that constitutes a risk for public health and safety* [soulignements ajoutés] », dont la permission de la mise à mort d'un chien pourrait contrevenir à l'article 6 L.b.s.a.⁹⁷. Il est donc possible que l'Assemblée nationale, considérant que l'article 6 interdit la mise à mort d'animaux, souhaitait y déroger afin de permettre l'abattage de chiens dangereux.

En somme, l'article 6 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* interdit, à mon avis, la mise à mort des animaux couverts par cette loi, sous réserve des importantes exceptions de l'article 7 L.b.s.a. En effet, le libellé de l'article 6 semble clair : nul ne peut soumettre un animal à un traitement qui causera sa mort. L'article 7 L.b.s.a. aménage ensuite des exceptions importantes pour les activités d'agriculture (incluant l'abattage), de médecine vétérinaire (incluant l'euthanasie), d'enseignement et de recherche scientifique pratiquées selon les règles généralement reconnues. Établir d'abord une interdiction à l'article 6 puis d'importantes exceptions à l'article 7 présente l'avantage de garantir que les personnes mettant à mort les animaux aient une certaine expertise leur permettant de minimiser la souffrance entourant l'abattage. Une telle expertise était, comme le démontrent les débats parlementaires, recherchée par les député·es. De plus, les exceptions aménagées par l'article 7 mettent en doute les arguments de la Cour d'appel militant pour une interprétation de l'article 6 restreinte à la maltraitance. J'estime donc que la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* interdit la mise à mort d'animaux, sauf dans le cadre d'activités d'agriculture, de médecine vétérinaire, d'enseignement et de recherche scientifique. Dans toutes autres circonstances, l'article 6 interdit, à mon avis, de tuer un animal visé par cette loi.

⁹⁶ Notons en outre que, dans *Lours*, la Société de protection contre la cruauté animale alléguait que le port obligatoire en tout temps de muselière contreviendrait aussi aux exigences de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*.

⁹⁷ *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, préc., note 92, art. 1, al. 2 (1) et (2)(ii).

B. L'effet normatif de l'article 898.1 C.c.Q.

L'article 898.1 C.c.Q. dispose que tous les animaux – pas seulement ceux couverts par la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* – doivent être considérés par le droit comme étant des êtres doués de sensibilité ayant des impératifs biologiques :

898.1. Les animaux ne sont pas des biens. Ils sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques.

Outre les dispositions des lois particulières qui les protègent, les dispositions du présent code et de toute autre loi relative[s] aux biens leur sont néanmoins applicables.

898.1. Animals are not things. They are sentient beings and have biological needs.

In addition to the provisions of special Acts which protect animals, the provisions of this Code and of any other Act concerning property nonetheless apply to animals.

L'article 898.1 C.c.Q. contient plus qu'une déclaration symbolique reconnaissant que les animaux sont des êtres sensibles ayant des impératifs biologiques. Aux yeux de la Cour d'appel du Québec, l'article 898.1 C.c.Q. impose une « norme comportementale » aux êtres humains : ils se doivent d'agir en tenant compte de la sensibilité des animaux et donc agir d'une manière qui provoque le moins possible leur souffrance. Cette lecture de l'article 898.1 C.c.Q. invite donc les justiciables à exercer tous leurs droits en respectant le cadre de la sensibilité animale, et les tribunaux à développer les détails de ce cadre qui circonscrit l'articulation de tous les droits, dont les droits de propriété, et de la responsabilité civile.

La force normative de l'article 898.1 C.c.Q. est explicitée par la Cour d'appel dans *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*. Dans ce passage, la Cour explique que la reconnaissance que les animaux sont des êtres doués de sensibilité, ayant des impératifs biologiques, limite nos interactions avec ceux-ci et peut même limiter l'adoption de règles de droit⁹⁸ :

[57] Il n'y a en cela rien qui contrevienne à l'article 898.1 C.c.Q. En affirmant que les animaux sont des êtres doués de sensibilité, ayant des impératifs biologiques, le législateur dicte du même coup la conduite que doivent avoir tous ceux et celles qui interagissent avec de tels êtres. Cette disposition, qui a donc valeur de norme comportementale, s'applique certainement à la manière dont les villes mettent en œuvre les règlements qu'elles adoptent en vertu de

⁹⁸ *RHRS c. Montréal (QCCA)*, préc., note 42, par. 57 et 58.

la *Loi sur les compétences municipales* afin de gérer les nuisances animales ou les animaux errants ou dangereux. Ainsi, lorsqu'une disposition réglementaire (comme c'est ici le cas) prévoit l'euthanasie d'un animal, on devra y procéder d'une façon conforme à l'art. 898.1 C.c.Q., c'est-à-dire respectueuse de la sensibilité animale reconnue par le législateur. Il n'est pas impossible non plus que l'art. 898.1 C.c.Q. ait un effet direct sur le contenu même d'un tel règlement, qui ne pourrait pas, devant un éventail de possibilités, prescrire l'utilisation du moyen le plus cruel ou le plus douloureux afin de mettre un animal à mort (en l'espèce, les règlements ne prescrivent rien de tel).

[58] Cela dit, l'art. 898.1 C.c.Q. n'interdit pas, en soi, l'abattage ou l'euthanasie d'un animal constituant une nuisance ou présentant un danger indu. [...]

[Soulignements ajoutés]

Quatre constats doivent être tirés de ce passage. Premièrement, la Cour d'appel explique que l'article 898.1 C.c.Q. pourrait avoir un effet direct sur le contenu d'un règlement municipal. Dans son exemple, un règlement municipal ne pourrait pas « prescrire l'utilisation du moyen le plus cruel ou le plus douloureux afin de mettre un animal à mort »⁹⁹ puisqu'une telle prescription contreviendrait à l'article 898.1 C.c.Q. En ce sens, cet article peut limiter l'action réglementatrice dans certaines circonstances.

Deuxièmement, le respect de la sensibilité des animaux et de leurs impératifs biologiques doit guider l'articulation de tous les droits puisque 898.1 C.c.Q. « dicte la conduite que doivent avoir tous ceux et celles qui interagissent avec de tels êtres »¹⁰⁰. Cette règle vaut pour tous les justiciables, même les municipalités qui mettent en œuvre leurs règlements. Ainsi, les droits relatifs à la vente, la location, l'usage, l'action de tester, etc. doivent tous être articulés au travers du prisme du respect de la sensibilité animale¹⁰¹. Ceci vaut tout autant pour le droit de disposer de son objet de propriété¹⁰².

⁹⁹ *Id.*, par. 57.

¹⁰⁰ *Id.*

¹⁰¹ Pour plus de détails sur cette idée, voir Michaël LESSARD, « Can Sentience Recognition Protect Animals? Lessons from Québec's Animal Law Reform », (2021) 27-1 *Animal Law Review* (à paraître).

¹⁰² Alain ROY, « Commentaires sous l'article 898.1 » dans Benoît MOORE (dir.), *Code civil du Québec: Annotations – Commentaires*, 5^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 898 (« on peut en revanche soutenir que le droit de propriété dont l'animal fait l'objet ne saurait être exercé qu'en conformité avec la nature sensible de l'animal et ses impératifs biologiques. Tout usage incompatible pourrait ainsi justifier l'intervention du tribunal qui serait dès lors en droit d'opérer les redressements nécessaires. »).

Ainsi, un-e propriétaire désirant mettre à mort son animal devrait le faire en minimisant sa souffrance. L'article 898.1 C.c.Q. semble donc imposer, pour tous les animaux, une méthode de mise à mort similaire à l'article 12 L.b.s.a. qui, lui, se limite à certains types d'animaux. L'article 898.1 C.c.Q. nous invite donc à développer une compréhension du droit de la propriété et des autres domaines de droit qui prennent acte du fait que les animaux sont des *êtres sensibles* – plutôt que des *choses* – et qu'ils ont des impératifs biologiques. Ce constat guide l'exercice des droits par les justiciables et leurs articulations par les tribunaux.

Troisièmement, puisque le respect de la sensibilité des animaux et de leurs impératifs biologiques doit guider l'interaction des justiciables avec eux, un tel respect semble donc devoir s'insérer dans les comportements de la personne raisonnable. En d'autres mots, l'article 898.1 C.c.Q. tel qu'interprété par la Cour d'appel semble suggérer que la personne raisonnable agit toujours de manière à respecter la sensibilité des animaux et leurs impératifs biologiques. Un manque de respect à leur sensibilité (par exemple, en frappant un animal ou en provoquant son anxiété) ou à leurs impératifs biologiques (par exemple, en rendant inaccessible la nourriture d'un animal ou en abîmant le lieu le protégeant des intempéries) constituerait donc une faute engageant la responsabilité civile du justiciable ayant agi de la sorte. L'indemnisation n'irait cependant pas directement à l'animal, mais habituellement à son propriétaire¹⁰³.

Quatrièmement, le respect de la sensibilité des animaux et de leurs impératifs biologiques n'empêche pas de les abattre selon la Cour d'appel¹⁰⁴. Une telle position est toutefois sujette à débat. Certains auteurs et

¹⁰³ Bien que les animaux soient des êtres doués de sensibilités, ceux-ci ne peuvent bénéficier d'une indemnisation pour le préjudice subi parce qu'ils n'ont pas de patrimoine. Voir notamment *Demers c. Rocheleau*, 2017 QCCQ 3620, par. 52 (« Tout d'abord, malgré l'entrée en vigueur de la *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*, loi qui reconnaît un statut particulier aux animaux, ceux-ci ne peuvent être indemnisés pour le préjudice qu'ils subissent. » [référence omise]); *Desrosiers c. Gaudreau*, 2017 QCCQ 16681, par. 74 (« Quoique la législation ait prévu que les animaux ne sont plus des biens depuis l'adoption de cet article, ceux-ci ne peuvent pour autant être indemnisés pour le préjudice qu'ils subissent. »). Voir aussi Mariève LACROIX et Gaële GIDROL-MISTRAL, préc., note 12, 385 (« L'animal, bien qu'il soit un être doué de sensibilité, n'est pas considéré comme la victime du préjudice, car il n'est pas un sujet de droit. »).

¹⁰⁴ On retrouve également l'idée que les impératifs biologiques ne limitent pas l'abattage des animaux dans M. LACHANCE, préc., note 16, p. 349-352; Muriel FALAISE, « Le statut juridique de l'animal : perspectives comparatives », (2018) 120-2 R. du N. 357, 366-367; *RHS c. Montréal* (QCCA), préc., note 42, par. 63. Selon ces interprétations, le respect

autrices considèrent le fait de rester en vie comme un impératif biologique au sens usuel du terme : un besoin lié au fait d'être en vie. En ce sens, sans s'exprimer directement sur l'article 898.1 C.c.Q., Valéry Giroux rappelle que « les animaux ont un intérêt à vivre afin de bénéficier des bonnes choses que peut leur offrir la vie »¹⁰⁵. Vincent Caron et Charlotte Deslauriers-Goulet expliquent également que l'animal a un intérêt à « avoir une durée de vie conforme à sa longévité naturelle »¹⁰⁶. Cette opinion semble généralement partagée par la profession vétérinaire¹⁰⁷.

En somme, la Cour d'appel établit clairement que l'article 898.1 C.c.Q. n'est pas purement déclaratoire et doit recevoir une force normative. Un travail de précision des normes découlant de l'article 898.1 C.c.Q. sera nécessaire afin de bien témoigner de notre relation particulière avec les animaux. Déjà *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal* permet de comprendre qu'il faut minimiser la souffrance des animaux. De plus, la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* offre une définition des impératifs biologiques que les justiciables doivent respecter et qui, bien que cette liste ne soit établie qu'aux fins de l'application de cette loi, peut guider l'interprétation de l'article 898.1 C.c.Q.¹⁰⁸ :

5° « impératifs biologiques » : [désigne] les besoins essentiels d'ordre physique, physiologique et comportemental liés, notamment, à l'espèce ou la race de l'animal, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique ou physiologique, à sa sociabilité avec les humains et autres animaux, à ses capacités cognitives, à son état de santé, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid, à la chaleur ou aux intempéries;

(5) “biological needs” means the basic physical, physiological and behavioural needs related to such factors as the animal's species, race, age, stage of growth, size, level of physical or physiological activity, sociability with humans and other animals, cognitive abilities and state of health and those related to the animal's capacity to adapt to the cold or heat or to bad weather;

[Soulignements ajoutés]

des impératifs biologiques protégerait le bien-être et la sécurité dans le quotidien de l'animal sans interdire de mettre fin à ce quotidien.

¹⁰⁵ V. GIROUX, préc., note 12, 452 et 453.

¹⁰⁶ V. Caron et C. Deslauriers-Goulet, préc., note 12, à la p. 92.

¹⁰⁷ Dominick RATHWELL-DEAULT, Béatrice GODARD, Diane FRANK, André RAVEL et Béatrice DOIZÉ, « L'euthanasie de convenance des animaux de compagnie : portrait du dilemme au sein de la profession vétérinaire québécoise », (2017) 58-9 *La Revue vétérinaire canadienne* 953.

¹⁰⁸ Art. 1, al. 2 (5) L.b.s.a.

Cette loi aide également à comprendre certaines formes que peut prendre le respect des impératifs biologiques¹⁰⁹ :

5. Le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un animal doit s'assurer que le bien-être ou la sécurité de l'animal n'est pas compromis. Le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques. Ces soins comprennent notamment que l'animal :

1° ait accès à une quantité suffisante et de qualité convenable d'eau et de nourriture ;

2° soit gardé dans un lieu salubre, propre, convenable, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité ;

3° ait l'occasion de se mouvoir suffisamment ;

4° obtienne la protection nécessaire contre la chaleur ou le froid excessifs, ainsi que contre les intempéries ;

5° soit transporté convenablement dans un véhicule approprié ;

6° reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant ;

7° ne soit soumis à aucun abus ou mauvais traitement pouvant affecter sa santé ;

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, la neige et la glace ne sont pas de l'eau.

5. The owner or custodian of an animal must ensure that the animal's welfare and safety are not compromised. An animal's welfare or safety is presumed to be compromised if the animal does not receive care that is consistent with its biological needs. Such care includes but is not limited to ensuring that the animal

(1) has access to drinking water and food of acceptable quality in sufficient quantity ;

(2) is kept in a suitable place that is sanitary and clean with sufficient space and lighting and the layout or use of whose facilities are not likely to affect the animal's welfare or safety ;

(3) is allowed an opportunity for adequate exercise ;

(4) is provided with the necessary protection from excessive heat or cold and from bad weather ;

(5) is transported in a suitable manner in an appropriate vehicle ;

(6) is provided with the necessary care when injured, ill or suffering ; and

(7) is not subjected to abuse or mistreatment that may affect its health.

For the purposes of subparagraph 1 of the first paragraph, snow and ice are not water.

[Soulignements ajoutés]

En plus de ces précisions sur les impératifs biologiques, on pourrait donner effet à l'idée que les animaux doivent être respectés en tant qu'êtres sensibles en puisant dans le régime de protection des personnes inaptes. Alexandra Popovici a d'ailleurs soulevé l'argument que l'article 898.1 C.c.Q.

¹⁰⁹ Art. 5 L.b.s.a.

peut être interprété comme imposant le régime des pouvoirs en droit animalier¹¹⁰. Une telle interprétation de l'article 898.1 réduirait le droit de mettre à mort un animal aux seules circonstances dans lesquelles la mort d'un animal serve son intérêt personnel¹¹¹. Si cette interprétation n'est pas explicitement retenue, on peut penser que, suivant l'évolution de la jurisprudence, la norme comportementale établie par la Cour d'appel incorporera progressivement des obligations analogues aux obligations imposées aux titulaires de pouvoirs. Un travail sera nécessaire de la part de la doctrine ainsi que de la jurisprudence pour mieux comprendre l'effet de cette nouvelle norme comportementale sur le droit de mort qu'ont les êtres humains.

III. Le potentiel de l'évolution des mentalités : la pratique vétérinaire relative à l'abattage et l'euthanasie de convenance dans l'article 7 L.b.s.a.

Alors que la partie précédente explorait comment l'évolution de l'interprétation de la réforme du droit animalier pourrait circonscrire le droit de mettre à mort un animal, cette partie-ci vise à explorer comment une règle de la réforme de 2015 dont l'interprétation est claire pourrait également circonscrire ce droit sous l'impact de l'évolution des mentalités. Il s'agit de l'article 7 L.b.s.a. dont la norme juridique dépend des médecins vétérinaires¹¹².

¹¹⁰ Au moment d'écrire ces lignes, la professeure Popovici n'a pas encore couché par écrit sa proposition. Alexandra POPOVICI, « Chercher la petite bête », conférence organisée par l'Association du Barreau canadien, Division du Québec, Montréal, 2 novembre 2017; Alexandra POPOVICI, « Les animaux dans le Code civil du Québec: sujets ou objets de droit? », conférence organisée par le Laboratoire pour la recherche critique en droit, Sherbrooke, 10 avril 2018; Valéry GIROUX, « Les autres animaux en droit: de la reconnaissance de la sensibilité à l'octroi de la personnalité physique », (2018) 120-2 *R. du N.* 443, 459-460.

¹¹¹ 1309 C.c.Q.

¹¹² En outre, l'évolution des mentalités pourrait également avoir comme conséquence de resserrer l'encadrement de la mise à mort des animaux par le droit criminel. À cet égard, l'article 445 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), c. C-46, prohibe la mise à mort « sans excuse légitime / *without lawful excuse* » d'un animal gardé pour une fin légitime. La notion de l'« excuse légitime / *lawful excuse* » pourrait être appelée à se restreindre selon l'évolution des mentalités au sein de la société. Jusqu'à maintenant, ont déjà été considérées comme des excuses légitimes la compassion (*Regina c. Comber*, [1975] O.J. No. 2706; *R. v. Menzel*, (1893) 1 Terr. L. R. 487 (N.W.T.C.A.)), la recherche (*R. v. Ménard*,

La *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* charge les médecins vétérinaires d'établir en vaste partie les normes s'appliquant à leur pratique. En effet, l'article 7 L.b.s.a. soustrait la médecine vétérinaire à l'obligation répondre aux impératifs biologiques de l'article 5 L.b.s.a. et à la prohibition de mettre un animal en détresse de l'article 6 L.b.s.a., dès lors que les activités de médecine vétérinaire sont pratiquées selon les règles généralement reconnues¹¹³. Puisque les médecins vétérinaires établissent ces règles, ce sont eux et elles qui décident dans quelle mesure un animal pourrait être placé en détresse ou ne pas voir ses besoins biologiques comblés. Or, l'évolution des mentalités pourrait mener à une évolution de ces règles généralement reconnues par la profession¹¹⁴.

À court terme, ce pourrait être l'« euthanasie de convenance » qui disparaîtrait de la pratique vétérinaire. L'expression « euthanasie de convenance » réfère à « [l]a mise à mort d'animaux en santé dont les propriétaires veulent se débarrasser, car leurs situations matérielles, familiales ou maritales changent. En bref, la démarche de l'euthanasie est dictée non pas par la préoccupation envers l'animal, mais par le seul désir du propriétaire »¹¹⁵. L'abattage d'un animal par les vétérinaires simplement pour satisfaire le

43 CCC (2d) 458, 1978 CanLII 2355 (QC CA)), la protection de la propriété (*R. v. Shaw*, (1988) 93 A.R. 86 (Prov. Ct.)), la protection immédiate d'êtres humains (*R. v. Greeley*, [2001] N.J. No. 207) et la mise à mort par un-e propriétaire (*R. v. L. (D.)*, [1999] A.J. 539 (Alberta Prov. Ct.)). Tout porte à croire que l'excuse légitime couvre également présentement les activités agricoles, la chasse sportive, la fabrication du cuir et de la fourrure et d'autres activités courantes impliquant la mort d'animaux, ainsi que la mise à mort pour des raisons de sécurité ou de santé publiques. Cependant, on ne pourrait être surpris de voir évoluer, au fil des prochaines décennies, la notion d'excuse légitime de sorte à ne plus excuser des activités que l'on ne peut trouver nécessaires à la vie humaine.

¹¹³ Art. 7 L.s.b.a.

¹¹⁴ Évidemment, les agriculteurs et agricultrices, les enseignant-es, et les chercheurs et chercheuses ont également une incidence sur l'étendue des exceptions permises par l'article 7. Je n'aborde cependant pas ces domaines dans cet article, d'abord, parce que je souhaite me concentrer sur le droit de vie et de mort qu'une personne ordinaire a sur son animal, ce qui se matérialise souvent par l'intermédiaire d'un-e vétérinaire et, ensuite, parce qu'il ne m'apparaît pas clair que leurs perspectives évolueront à moyen terme de manière à interdire des mise à mort qui ne seraient pas déjà interdites.

¹¹⁵ Jean-Baptiste JEANGÈNE VILMER, *Éthique Animale*, Paris, Presses Universitaires de France, 2008, cité dans Dominick RATHWELL-DEAULT, *L'euthanasie de convenance des animaux de compagnie: conceptualisation par les médecins vétérinaires de leurs responsabilités morales et professionnelles*, thèse doctorale, Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal, 2017, en ligne: <<http://hdl.handle.net/1866/20741>>, p. 11 (consulté le

désir des propriétaires pourrait disparaître de la pratique puisqu'il ne s'agit pas d'un soin de santé et que cette pratique semble avoir des conséquences négatives sur la santé mentale des professionnel·les de la médecine vétérinaire¹¹⁶. À l'inverse, la mise à mort justifiée par la souffrance aiguë de l'animal ou celle fondée sur sa dangerosité pour la santé et la sécurité d'autrui demeureront sûrement dans la pratique à court terme.

En ce moment, ni la *Loi sur les médecins vétérinaires*, ni le *Code de déontologie des médecins vétérinaires*, ni l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec n'offrent de balise sur les circonstances justifiant la mise à mort d'un animal.

Le *Code de déontologie des médecins vétérinaires* souligne simplement que leur responsabilité est de prendre soin des animaux et de refuser de pratiquer toute intervention pouvant nuire à leur bien-être¹¹⁷ :

53. Le médecin vétérinaire doit apporter les soins nécessaires à l'animal ou à une population d'animaux confiés à sa garde et faire en tout temps preuve du plus grand souci de leur sécurité.

54. Le médecin vétérinaire doit refuser de pratiquer toute intervention pouvant nuire au bien-être de l'animal ou d'une population d'animaux ou qui, selon lui, comporte des souffrances inutiles.

53. A veterinary surgeon shall provide the necessary care to the animal or population of animals in his care and custody and shall at all times demonstrate the highest concern for their safety.

54. A veterinary surgeon shall refuse to perform any operation which could endanger the well-being of the animal or a population of animals or which, in his opinion, entails useless suffering.

[Soulignements ajoutés]

24 février 2021) ; D. RATHWELL-DEAULT, B. GODARD, D. FRANK, A. RAVEL, et B. DOIZÉ, préc., note 107.

¹¹⁶ Anne-Sophie CARDINAL, Émilie KARUNA et Laurie CARDINAL, « Les stratégies d'adaptation utilisées par les professionnels en santé animale pour atténuer le stress professionnel vécu en lien avec les euthanasies animales : une étude de portée », affiche présentée au Colloque annuel 2019, Département de psychologie, Université du Québec à Montréal, Montréal, DOI : 10.13140, RG.2.2.26430.95043, en ligne : <www.researchgate.net/publication/331907767_FR_Les_strategies_d'adaptation_utilisees_par_les_professionnels_en_sante_animale_pour_attenuer_le_stress_professionnel_vécu_en_lien_avec_les_euthanasies_animales_une_etude_de_portee_EN_Coping_strategi> (consulté le 24 février 2021).

¹¹⁷ *Code de déontologie des médecins vétérinaires*, RLRQ, c. M-8, r. 4, art. 53 et 54.

Cette dernière disposition nous rapporte à des interrogations soulevées dans la Partie II (B) : est-ce que l'abattage d'un animal contrevient à son bien-être? Certaines personnes répondent par l'affirmative, mais jusqu'à maintenant la Cour d'appel a répondu par la négative.

L'Ordre, quant à lui, n'a qu'une seule position de principe relative à la mise à mort d'un animal. Elle porte plutôt sur la méthode employée, qui doit être rapide et avec un minimum de douleur¹¹⁸. En ce sens, l'Ordre vient rejoindre l'article 54 du *Code de déontologie des médecins vétérinaires* qui, *in fine*, leur interdit d'employer une méthode qui comporte des souffrances inutiles.

Notons que, lors du débat sur le projet de loi n° 128, *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, l'Ordre a émis un communiqué de presse selon lequel « [e]uthanasier des chiens sains de corps et d'esprit va à l'encontre des valeurs, de l'éthique et du serment des médecins vétérinaires »¹¹⁹, mais cette position n'a pas été reprise dans son mémoire déposé en commission parlementaire¹²⁰.

Au cours des prochaines années, il serait possible que l'Ordre des médecins vétérinaires ne permette plus l'abattage de convenance, surtout lorsque d'autres options sont possibles. Les propriétaires d'animaux souhaitant l'abattage par simple convenance pourraient plutôt, par exemple, abandonner la propriété de l'animal¹²¹ ou faire donation de celui-ci à un refuge

¹¹⁸ ORDRE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC, *Position sur l'euthanasie des chiens et des chats*, 1^{er} février 2002, en ligne: <<https://perma.cc/J6L8-Q9XY>> (consulté le 24 février 2021).

¹¹⁹ ORDRE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC, *Projet de loi sur l'encadrement des chiens: D'accord sur le principe d'encadrement pour assurer la protection du public, objections et inquiétudes sur les moyens*, 13 avril 2017, en ligne: <<https://perma.cc/ULS9-77QT>> (consulté le 24 février 2021).

¹²⁰ ORDRE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC, *Mémoire sur le Projet de loi no 128*, présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec, 002M, 20 mars 2018, en ligne: <<https://perma.cc/7LJK-Y5HL>> (consulté le 24 février 2021).

¹²¹ Les articles 934 et 935 C.c.Q. (prévoyant que les biens abandonnés peuvent être appropriés par occupation) pourraient être interprétés à la lumière de l'article 51 L.b.s.a., (disposant que, aux fins de sa sous-section, « un animal est réputé abandonné dans les cas suivants: 1° bien qu'il ne soit pas en liberté, il est en apparence sans propriétaire et aucune personne ne semble en avoir la garde; 2° il est trouvé seul dans des locaux faisant l'objet d'un bail après l'expiration ou la résiliation de celui-ci; 3° il est trouvé seul

pour animaux¹²². Restreindre ainsi l'abattage de convenance par une évolution de l'usage de la profession vétérinaire limiterait progressivement le droit de mort qu'a laissé intact l'article 7 L.b.s.a. Ce dernier accorde en effet aux médecins vétérinaires toute la discrétion pour délimiter leur pratique professionnelle.

Curieusement, il semble que les médecins vétérinaires n'ont pas pris acte du pouvoir normatif que leur accorde l'article 7 L.b.s.a. En effet, la persistance de l'abattage de convenance semble dépendre principalement de la compréhension du droit que se font les médecins vétérinaires. Comme le révèle une récente étude québécoise, « [l]es médecins vétérinaires acceptant de procéder à des euthanasies de convenance en justifiant leurs décisions par une argumentation basée sur le respect de l'autonomie décisionnelle du propriétaire »¹²³. La majorité des vétérinaires consultés considère « qu'il est du droit du propriétaire de faire la demande d'euthanasie de convenance pour son animal »¹²⁴. Or, comme nous l'avons vu dans la Partie II (A), on peut raisonnablement douter que les propriétaires d'animaux aient un tel droit d'abattage hors de l'exception de la médecine vétérinaire. En pensant respecter le droit des propriétaires de détruire leur propriété, ce sont plutôt les vétérinaires qui créent ce droit de destruction par l'entremise de l'article 7 L.b.s.a. Ainsi, alors que la pratique vétérinaire influence l'état du droit, celui-ci se trouve figé en raison de la conception que les vétérinaires se font de l'état du droit. Les médecins vétérinaires ne semblent pas avoir pris acte des nouveaux pouvoirs que la réforme du droit animalier de 2015 leur accorde quant au droit de mise à mort des animaux¹²⁵.

dans des locaux que le propriétaire a vendus ou quittés de façon définitive; 4° conformément à un accord conclu entre son propriétaire ou la personne qui en a la garde et une autre personne, il a été confié aux soins de cette dernière et n'a pas été repris plus de quatre jours après le moment convenu / *an animal is deemed to be abandoned if (1) although not running at large, it is apparently without an owner or seemingly without a custodian; (2) it is found alone on leased premises after the expiry or resiliation of the lease; (3) it is found alone on premises after the owner has definitively sold or vacated the premises; or (4) under an agreement entered into between its owner or custodian and another person, the animal has been left in that other person's care but has not been retrieved within four days after the agreed retrieval time*»), bien que cet article ne s'applique pas directement à ces circonstances.

¹²² La donation peut se faire simplement par la délivrance physique du bien en suivant l'article 1824 C.c.Q.

¹²³ D. RATHWELL-DEAULT, B. GODARD, D. FRANK, A. RAVEL, et B. DOIZÉ, préc., note 107.

¹²⁴ *Id.*

¹²⁵ D. RATHWELL-DEAULT, préc., note 115, p. 47-50 (l'article 6 L.b.s.a. n'y est pas mentionné).

La réflexion de la profession vétérinaire sur cette question devra progresser au cours des prochaines années. L'animal n'est plus un bien au sens du *Code civil du Québec* et les professionnel·les de la santé animale doivent en prendre acte et minimalement déterminer comment un tel changement influence leur pratique. Ces professionnel·les ne peuvent plus excuser les abattages de convenance sur la base d'un respect du droit de propriété alors que le Parlement du Québec a voulu réformer ce droit en reconnaissant que les animaux ne sont pas des choses, mais des êtres sensibles. Maintenant que ces professionnel·les ont la responsabilité de circonscrire des mesures d'exception prévues à l'article 7 L.b.s.a., il n'appartient qu'à eux et elles de donner une réelle force à cette reconnaissance au sein de leur pratique. Jusqu'à maintenant, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, bien que démontrant momentanément une ouverture, n'a pas adapté sa pratique d'abattage. Espérons que les prochaines années seront plus fructueuses.

*
* *

En somme, un peu plus de cinq ans après l'adoption de l'article 898.1 C.c.Q. et de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, de nombreuses zones d'ombre demeurent. Ce diagnostic semble s'expliquer du fait que le gouvernement a souvent maintenu que la réforme du droit animalier n'affecterait pas la pratique carniste¹²⁶ au Québec. Les tribunaux ont emboîté le pas en interprétant la situation pratique de l'animal concernant le moment de sa mort comme étant inchangée : cette fameuse entité qui n'est pas un bien, mais à qui s'applique le droit des biens ; cet être doué de sensibilité sur lequel nous maintenons un droit de mort quel qu'en soit le motif.

Pourtant, malgré les décisions rendues à ce jour par les tribunaux, on peut soutenir que la réforme du droit animalier doit être interprétée comme limitant le droit de mettre à mort certains animaux. En effet, l'article 6 L.b.s.a. semble prohiber la mise à mort des animaux couverts par cette loi. Pour être permise, la mise à mort d'un animal devrait donc être explicitement prévue par la loi, comme c'est le cas pour l'abattage d'animaux dans le cadre des activités d'agriculture, de médecine vétérinaire, d'enseignement et de recherche scientifique en vertu de l'article 7 L.b.s.a. Quant à l'article

¹²⁶ Martin GIBERT et Élise DESAULNIERS, « Carnism », dans David M. KAPLAN et Paul B. THOMPSON (dir.), *Encyclopedia of Food and Agricultural Ethics*, 2^e éd., Berlin, Springer, 2019.

898.1 C.c.Q., il offre des ressources juridiques pour mieux articuler notre relation avec les animaux maintenant que la Cour d'appel lui a reconnu une force normative.

Enfin, l'évolution des mentalités pourrait resserrer encore plus le droit de mettre à mort un animal sans nécessiter l'intervention du Parlement du Québec en raison du standard juridique aménagé à l'article 7 L.b.s.a. Cet article permet l'abattage d'animaux dans le cadre de la médecine vétérinaire dans la mesure où celle-ci est pratiquée selon les règles généralement reconnues. Ainsi, si la pratique vétérinaire évolue pour interdire certains types d'abattage, tels que l'abattage de convenance, l'exception de l'article 7 L.b.s.a. se verrait rétrécir.

Si un bilan des cinq premières années de la réforme du droit animalier indique peu de changements dans les décisions rendues par les tribunaux, tout porte à croire qu'un bilan des dix ou des vingt années suivant la réforme pourra probablement témoigner d'une évolution des mœurs. Le droit animalier est en pleine effervescence.